

Circulaire 14/2016 (Ci.704.947) du 9 mai 2016

Recueil des fiches techniques relatives aux dispenses de versement du précompte professionnel visé es aux art. 275¹ - 275¹⁰, CIR 92 dd. 09.05.2016

© SPF Finances, 17-05-2016, www.fisconetplus.be

Précompte professionnel
Dispense de versement du précompte professionnel

Cette circulaire remplace les circulaires Ci.RH.244/593.292 du 22.09.2008, Ci.RH.244/598.304 du 22.07.2009 et Ci.RH.244/603.128 du 15.06.2010 portant sur les règles en matière de dispenses de versement de précompte professionnel, telles qu'elles sont prévues dans les dispositions des art. 275¹ - 275¹⁰, CIR 92.

Le tableau et les fiches techniques en annexe ont été adaptés jusqu'à et y compris l'arrêté royal du 04.03.2016 modifiant le formulaire visé à l'article 275⁸, § 5, du Code des impôts sur les revenus 1992 (MB 14.03.2016).

La circulaire se compose:

- d'un tableau récapitulatif des dispenses de versement visées aux art. 275¹ - 275¹⁰, CIR 92;
- d'une fiche technique détaillée par mesure qui contient les modalités d'application pratiques ainsi que les renvois vers toutes les dispositions légales de base et les articles du CIR 92 et de l'AR/CIR 92 concernés.

Pour l'Administrateur général de la Fiscalité, P. Gysen Conseiller – Directeur

Annexe 1 Tableau récapitulatif art. 275¹ - 275¹⁰, CIR 92

Art. 275	code	pourcentage	base de calcul	entrée en vigueur
	274			
Art. 275 ¹				
Heures supplémentaires				
Travailleurs (art. 154bis)		24,75 %	Pour mémoire: réduction d'impôt dans le chef du travailleur.	01.07.2005 - 31.03.2007
Supplément = 20 %		66,81 %		01.04.2007
Supplément = 50 %		57,75 %		01.04.2007
Supplément = 100 %		57,75 %		
	8	24,75 %		

employeurs (Art. 275 ¹)				01.07.2005 - 31.03.2007
Supplément pour heures supplémentaires	45		Calculé sur le montant brut des	01.04.2007
	52	32,19%		01.04.2015
= 20 % Supplément pour heures supplémentaires = 50-100 %	44	41,25 %	rémunérations qui ont servi de base de calcul pour le calcul du sursalaire. Le précompte professionnel, calculé sur les	01.04.2007
	51			01.01.2014 - 30.11.2015 (horeca)
	55			01.04.2014 (construction) 01.12.2015 (horeca)
Art. 275 ²			rémunérations des marins	
Marine marchande	01	100 %	communautaires. Pour le dragage	01.07.2005
Dragage	02	100 %	et le	01.07.2005
Remorquage	03	100 %	remorquage, uniquement les rémunérations des marins liées à la partie du	01.07.2005
			transport	
Art. 275 ³			maritime des	
Chercheurs- assistants	05	65 %	activités de remorquage et de dragage.	01.01.2006 - 31.12.2008
Post-doctorants		75 %	Le précompte professionnel, calculé sur les rémunérations.	01.01.2009 - 30.06.2013
		80 %		01.07.2013
Institutions scientifiques agrés	07	50 %		01.01.2006 - 30.06.2008
		65 %		01.07.2008 - 31.12.2008
		75 %		01.01.2009 - 30.06.2013
		80 %		01.07.2013
Chercheurs du secteur privé avec convention de partenariat avec des universités et autre	09	50 %	Le précompte professionnel, calculé sur les rémunérations relatives à des projets de recherche.	01.01.2006 - 30.06.2008
		65 %		01.07.2008 - 31.12.2008
		75 %		01.01.2009 - 30.06.2013
		80 %		01.07.2013
YIC	31	50 %	Le précompte professionnel, calculé sur les rémunérations du personnel scientifique relatives à la recherche.	01.07.2006 - 30.06.2008
		65 %		01.07.2008 - 31.12.2008
		75 %		01.01.2009 - 30.06.2013
		80 %		01.07.2013
Chercheurs avec diplômes spécifiques engagés dans des programmes	32 (Docteurs et ingénieurs civils)	25 %	Le précompte professionnel, calculé sur les rémunérations relatives aux programmes de	01.01.2006 - 30.06.2008
		65 %		01.07.2008 - 31.12.2008
	33 (Masters)	75 %		01.01.2009 - 30.06.2013

de recherche et développement		80 %	recherche et développement.	01.07.2013
Art. 275 ⁴				
Pêche en mer	04	Aucun pourcentage fixe	Montant du précompte professionnel à verser à l'Etat = montant du précompte professionnel fictif.	01.01.2006
Art. 275 ⁵				
Travail en équipes / travail de nuit	06	5,63 %	Les rémunérations, telles que visées à l'art. 31, al. 2, 1° en 2°, CIR 92, primes d'équipe comprises, mais à l'exclusion du	01.01.2006 - 31.03.2007
		10,70 %		01.04.2007 - 31.05.2009
		15,60 %		01.06.2009 - 31.12.2015
		22,80 %		01.01.2016
	53		écule de vacances, de la prime de fin d'année et des produits de l'année de technologie (Pour autant que d'une décision prise par la Commission Européenne il en ressort que les dispositions en matière d'exemptions ne constituent pas une aide d'état incompatible telle que visée à l'art. 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La réalisation de cette condition fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge par le ministre des Finances.)	01.01.2014
	code ne pas encore attribué	2,2 % en dessus d(u) (es) pourcentage (s) existant (s)		01.01.2016
Art. 275 ⁶				
Sportifs	41	80 %	Le précompte professionnel, calculé sur le rémunérations brutes imposables	01.01.2008
	42			01.01.2008
	48			01.01.2008
	49			01.01.2008

			toutes les payées ou rémunérations attribuées aux visées aux sports visés art. 31, 31bis en sans qu'il soit tenu compte fait (uniquement que le Pr.P soit dirigeant déterminé selon l'entreprise / travailleur). En ce qui concerne le éléments de la	
Art. 2757			rémunération	
Correction salariale (AIP)	46	0,25 %	soumis à l'ONSS, il est tenu	01.10.2007 - 31.05.2009
		0,75 %	compte du montant total brut des	01.06.2009 - 31.12.2009
		1 % non-marchand, Proximus et 1,12 % (petite entreprise) dans le	rémunérations avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale. En ce qui	01.01.2010 01.04.2016
	54	0,12 % (petite entreprise)	concerne les éléments de la rémunération qui	01.01.2014 - 01.04.2016
	56	0,12 % (petite marchand) entreprise)	Le précompte professionnel	01.04.2016
Art. 2758 - 2759			Le précompte professionnel	
Zones d'aide	81	25 %	imposables (non soumis à l'ONSS), il est tenu compte du montant total des investissements, rémunérations brutes et cotisations sociales telles que déterminées pour le calcul du précompte professionnel.	
	80	correction	imposables (non soumis à l'ONSS), il est tenu compte du montant total des investissements, rémunérations brutes et cotisations sociales telles que déterminées pour le calcul du précompte professionnel.	02.04.2015 (général)
	91	25 %	imposables (non soumis à l'ONSS), il est tenu compte du montant total des investissements, rémunérations brutes et cotisations sociales telles que déterminées pour le calcul du précompte professionnel.	30.04.2015 (Région flamande)
	90	correction	imposables (non soumis à l'ONSS), il est tenu compte du montant total des investissements, rémunérations brutes et cotisations sociales telles que déterminées pour le calcul du précompte professionnel.	
Art. 27510			l'investissement (art. 2759 CIR 92)	
Entreprises débutantes	60	10 %	Le précompte professionnel retenu sur les rémunérations imposables des travailleurs d'une petite entreprise débutante.	01.08.2015
	61	20 %	Le précompte professionnel retenu sur les rémunérations imposables des travailleurs d'une micro-	

		entreprise débutante.	
--	--	--------------------------	--

Annexe 2 Fiche technique “heures supplémentaires” Art. 275¹, CIR 92

I CIR 92

Art. 275¹, CIR 92 (employeurs)

- Loi du 03.07.2005 (art. 25 et 27) (MB 19.07.2005)
à partir du 01.07.2005
- Loi-programme (I) du 27.12.2006 (art. 29 et 33) (MB 28.12.2006) (errata
MB 24.01.2007)
à partir du 01.04.2007
- Loi du 17.05.2007 (art. 26 et 27) (MB 19.06.2007)
à partir du 01.04.2007
- Loi du 22.12.2008 (art. 126 et 134) (MB 29.12.2008)
à partir du 01.01.2008
- Loi de relance économique du 27.03.2009 (art. 15 et 19) (MB 07.04.2009)
à partir du 01.01.2009 (art. 15, 1° et 2°)
à partir du 01.01.2010 (art. 15, 3°)
- Loi du 07.11.2011 (art. 4) (MB 10.11.2011 - Ed. 3)
à partir du 20.11.2011
- AR du 11.12.2013 (art. 70, 1° et 2°) (MB 16.12.2013 - Ed. 2)
à partir du 01.01.2014 (art. 81, § 3)
- Loi-Programme (I) du 26.12.2013 (art. 52) (MB 31.12.2013 - Ed. 2)
à partir du 01.01.2014 (HORECA) (art. 55)
à partir du 01.04.2014 (travaux immobiliers) (art. 55)
- Loi du 10.08.2015 (art. 3) (MB 01.09.2015)
à partir du 22.06.2015 (art. 1^{er}, AR du 11.09.2015) (MB 21.09.2015)
- Loi du 16.11.2015 (art. 34, 1° et 2°) (MB 26.11.2015)
à partir du 01.12.2015 (art. 37, al. 2, 2°)

- Art. 154bis , WIB 92 (travailleurs) – pour mémoire
- Loi du 03.07.2005 (art. 23 et 27) (MB 19.07.2005)
à partir du 01.07.2005
 - Loi du 27.12.2006 (art. 284 et 289) (MB 28.12.2006)
à partir du 01.01.2006
 - Loi-programme (I) du 27.12.2006 (art. 16 et 18) (MB 28.12.2006)
à partir du 01.04.2007
 - Loi du 17.05.2007 (art. 25 et 27) (MB 19.06.2007)
à partir du 01.04.2007
 - Loi de relance économique du 27.03.2009 (art. 13 et 19) (MB 07.04.2009)
à partir du 01.01.2009 (art. 13, 1° et 2°)
à partir du 01.01.2010 (art. 13, 3° et 4°)
 - Loi du 07.11.2011 (art. 3) (MB 10.11.2011)
à partir du 20.11.2011
 - AR du 11.12.2013 (art. 69, 1° et 2°) (MB 16.12.2013)
à partir du 01.01.2014 (art. 81, § 3)
 - Loi-Programme (I) du 26.12.2013 (art. 50) (MB 31.12.2013 - Ed. 2)
à partir du 01.01.2014 (HORECA) (art. 55)
à partir du 01.04.2014 (travaux immobiliers) (art. 55)
 - Loi du 08.05.2014 (art. 59) (MB 28.05.2014 - Ed. 2)
à partir de l'ex. d'imp. 2015 (art. 72)
 - Loi du 10.08.2015 (art. 3) (MB 01.09.2015)
à partir du 22.06.2015 (art. 1^{er}, AR du 11.09.2015) (MB 21.09.2015)
 - Loi du 16.11.2015 (art. 33, 1° et 2°) (MB 26.11.2015)
à partir de l'ex. d'imp. 2016 (art. 37, al. 2, 1°)

II AR/CIR 92

Travailleurs - pour mémoire

- Art. 63¹⁹ , AR/CIR 92 (augmentation des pourcentages de réduction d'impôt - IPP)
- AR du 03.06.2007 (art. 1 et 3) (MB 19.06.2007)
à partir du 01.04.2007

Art. 95¹ , AR/CIR 92 (augmentation des pourcentages de dispense Pr. P)

- AR du 03.06.2007 (art. 2 et 3) (MB 19.06.2007)
Employeurs à partir du 01.04.2007

Art. 95², AR/CIR 92 (modalités déclaration Pr. P)

- AR du 22.08.2006 (art. 2 et 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR du 11.12.2006 (art. 18 et 26) (MB 18.12.2006 – Ed. 1)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR du 08.06.2007 (art. 3, b et 6, 1^{er} tiret) (MB 19.06.2007 – Ed. 1)
à partir du 01.04.2007
- modifié par l'AR du 31.07.2009 (art. 2A, 4^o et 2B, 1^o) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.06.2009 (art. 5, al. 5)
- modifié par l'AR du 28.04.2015 (art. 2, a) (MB 30.04.2015)
à partir du 30.04.2015 (art. 5)

Annexe III bis, AR/CIR 92 (codes déclaration 274)

- AR du 22.08.2006 (art. 3 et 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- remplacé par l'AR du 12.03.2007 (art. 8 et 10) (MB 20.03.2007)
à partir du 01.01.2007
- remplacé par l'AR du 08.06.2007 (art. 4 et 6) (MB 19.06.2007 – Ed. 1)
à partir du 01.04.2007
- remplacé par l'AR du 07.08.2007 (art. 1 et 2) (MB 14.08.2007)
à partir du 01.04.2007
- remplacé par l'AR du 31.07.2009 (art. 3 et 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.01.2008
- modifié par l'AR 21.02.2014 (art. 3) (MB 26.02.2014)
à partir du 01.01.2014 (HORECA) (art. 4)
à partir du 01.04.2014 (travaux immobiliers) (art. 4)

Annexe III ter, AR/CIR 92 (modalités - preuves)

- AR du 22.08.2006 (art. 4 et 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR du 11.12.2006 (art. 23, 1^o et 26) (MB 18.12.2006)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR 31.07.2009 (art. 4, 1^o) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.06.2009 (art. 5, al. 5)

Pourcentages applicables à partir du 01.04.2007 (art. 275¹, CIR 92 et 95¹, al. 1^{er}, AR/CIR 92)

	Sursalaire = 20 % secteur de la construction	Sursalaire = 50 % légal	Sursalaire = 100 % dimanches et jours fériés
Employeurs: dispense de versement	32,19 %	41,25 %	41,25 %
Travailleurs (pm):	66,81 %	57,75 %	57,75 %

réduction d'impôt			
Total	99,00 %	99,00 %	99,00 %

Si des pourcentages de sursalaire plus élevés sont utilisés, alors la réduction ou la dispense à appliquer est égale au pourcentage qui est d'application au sursalaire légal correspondant.

Conditions pour la dispense de versement de précompte professionnel (employeurs) (art. 275¹, CIR 92)

Sont visés, les employeurs qui:

1. paient ou attribuent des rémunérations concernant du travail supplémentaire;
2. sont redevables du précompte professionnel sur ces rémunérations en vertu de l'article 270, 1^o, CIR 92;
3. retiennent la totalité dudit précompte sur lesdites rémunérations;
4. font partie d'une des catégories suivantes:
 - les employeurs soumis à la loi du 05.12.1968 relative aux CCT et aux commissions paritaires en ce qui concerne les travailleurs soumis à la loi sur le travail du 16.03.1971 et appartenant à la catégorie 1 visées à l'art. 330, LP du 24.12.2002;
 - les entreprises agréés pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition des entreprises visées au premier tiret pour autant que ces intérimaires soient employés dans la fonction d'un travailleur de catégorie 1 et qu'ils effectuent du travail supplémentaire;
 - les entreprises publiques autonomes suivantes: la SA de droit public Proximus, la SA de droit public bpost, la SA de droit public SNCB et la SA de droit public Infrabel;
 - la SA de droit public HR Rail.

La dispense vaut par année et par travailleur pour les 65 (jusqu'au 31.12.2008), 100 (du 01.01.2009 au 31.12.2009), 130 (à partir du 01.01.2010), 180 (secteur immobilier et HORECA avec condition de caisse enregistreuse respectivement à partir du 01.04.2014 et du 01.01.2014) ou 360 (secteur HORECA sans condition de caisse enregistreuse à partir du 01.12.2015) premières heures supplémentaires prestées.

La dispense de versement du Pr. P ne s'applique pas aux rémunérations exonérées visées à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 30^o, CIR 92.

Documents justificatifs (Annexe III ter, I, AR/CIR 92)

Le redevable du précompte professionnel doit tenir à la disposition de l'administration une liste nominative contenant, pour chaque travailleur, l'identité complète, le nombre d'heures de travail supplémentaire, la base de calcul du sursalaire et la période de l'année pendant laquelle ce travailleur a effectué du travail supplémentaire.

Calcul de la dispense de versement du précompte professionnel

Base: total de la base de calcul du sursalaire correspondant aux heures supplémentaires prestées (brut social).

Limite: applicable uniquement pour les:

- 65 premières heures (jusqu'au 31.12.2008)
- 100 premières heures (du 01.01 au 31.12.2009)
- 130 premières heures (à partir du 01.01.2010)
- 180 premières heures (immobilier – à partir du 01.04.2014)
- 180 premières heures (HORECA du 01.01.2014 au 30.11.2015)
- 360 premières heures (HORECA à partir du 01.12.2015)

La base de calcul du sursalaire comprend toutes les heures supplémentaires, c.à-d. également les heures qui n'ont pas été payées mais qui ont été converties en repos compensatoire.

Déclaration précompte professionnel (Pr. P) (art. 95² , AR/CIR 92)

Première déclaration:

274.10 (concerne tous les travailleurs)

Revenus imposables: les rémunérations imposables payées
ou attribuées par l'employeur.

Pr. P dû: Pr. P retenu.

Deuxième déclaration: 274.xx

(concerne uniquement les travailleurs pour lesquels la dispense de versement est demandée)

Nature des revenus:

Code	Valable à partir de	jusqu'au	Maximum d'heures	Pourcentage sursalaire	Secteur concerné
08		31.03.2007			
44	01.04.2007		130 (depuis 01.01.2010)	50-100 %	tous secteurs
45	01.04.2007		(depuis 01.01.2010) 130	20 %	construction
51	01.01.2014	30.11.2015	180	50-100 %	horeca
	01.04.2014		180	50-100 %	construction
52	01.04.2014		180	20 %	construction
55	01.12.2015		360	50 – 100 %	horeca

Revenus imposables:	la base de calcul qui a servi au calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires réellement prestées durant cette période. Selon la période, seules les 65, 100, 130, 180 ou 360 premières heures supplémentaires pour chaque travailleur peuvent être mentionnées ici.
Précompte professionnel dû:	un montant négatif égal à 24,75 %, 32,19 % ou 41,25 % (selon le cas) du montant brut des rémunérations qui ont servi comme base de calcul pour établir le sursalaire.

Pr. P: "Les indemnités payées ou attribuées pour travail supplémentaire" sont soumises aux barèmes de précompte professionnel normaux I, II ou III de l'Annexe III, AR/CIR 92.

Le montant du précompte professionnel qui ne doit pas être versé ne doit pas être limité au précompte professionnel sur les rémunérations qui se rapportent effectivement au travail supplémentaire presté par le travailleur. La dispense de versement du Pr. P peut donc également concerner le Pr. P retenu sur les autres rémunérations (ordinaires) du travailleur, qui sont reprises dans la même déclaration au Pr. P (art. 126, loi du 22.12.2008 portant des dispositions diverses (I) – MB 29.12.2008).

Schématiquement

Pr. P sur les heures supplémentaires, déterminé suivant les barèmes de Pr. P normaux

Etape 1 rémunération mensuelle brute (brut social)

+ rémunération brute payée pour des heures supplémentaires (salaire horaire brut social x nombre d'heures supplémentaires payées x 100 %)

+ sursalaire brut (nombre d'heures supplémentaires prestées x salaire horaire brut social x pourcentage du sursalaire)

_____ = salaire brut total- ONSS (13,07 %) _____

= salaire brut imposable Pr. P suivant les barèmes normaux = A Etape 2

Montant des réductions:

réductions pour enfants et autres personnes à charge, pour assurance de groupe et pour assurances extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré

+ réductions pour heures supplémentaires (nombre d'heures supplémentaires prestées x salaire horaire brut social x pourcentage de réduction)

_____ = total des réductions = B Etape 3

Pr. P suivant les barèmes normaux = A - total des réductions = B _____

= Pr. P finalement dû (A-B) = C Etape 4

Dispense de versement de Pr. P dans le chef de l'employeur (nombre d'heures supplémentaires prestées x salaire horaire brut social x pourcentage de dispense de versement = D).

Etape 5Pr. P finalement dû = C- dispense de versement de Pr. P = D

_____ = montant de Pr. P à verser (C-D) = E

Annexe 3 Fiche technique " marine marchande, dragage et remorquage" Art. 275², CIR 92

Bases légales

I CIR 92

Art. 275² , WIB 92

- Loi du 20.07.2005 (art 2 et 3) (MB 10.08.2005)
à partir du 01.07.2005

II AR/CIR 92

Art. 95² , AR/CIR 92 (modalités de déclaration du précompte professionnel)

- AR du 22.08.2006 (art. 2 en 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR du 11.12.2006 (art. 18 en 26) (MB 18.12.2006 – Ed. 1)
à partir du 01.01.2006
- modifié par AR du 31.07.2009 (art. 2B, 2° et 5°) (MB 07.08.2009)
à partir du 17.08.2009

Annexe IIIbis , AR/CIR 92 (codes déclaration 274)

- AR du 22.08.2006 (art. 3 en 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- remplacé par l'AR du 12.03.2007 (art. 8 en 10) (MB 20.03.2007)
à partir du 01.01.2007
- remplacé par l'AR du 08.06.2007 (art. 4) (MB 19.06.2007 – Ed. 1)
- remplacé par l'AR du 07.08.2007 (art. 1) (MB 14.08.2007)
- remplacé par l'AR 31.07.2009 (art. 3 et 5, al. 2) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.01.2008

Annexe IIIter , AR/CIR 92 (modalités - preuves)

- AR du 22.08.2006 (art. 4 et 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR du 11.12.2006 (art. 23, 1° et 26) (MB 18.12.2006)
à partir du 01.01.2006

La mesure de dispense de versement de précompte professionnel relative à la marine marchande, au dragage et au remorquage existe depuis le 01.01.2000 sur la base de la loi du 24.12.1999 (art. 4 et 12, al. 2) (MB 31.12.1999 – Ed. 2) et de deux AR du 05.12.2000 (MB 16.12.2000).

Pourcentage applicable: 100 % (art. 275² , § 2, CIR 92)

Conditions (art. 275², CIR 92)

- L'employeur doit

1. appartenir au secteur de la marine marchande, du dragage ou du remorquage (les bureaux d'intérim sont donc exclus de cette mesure);
2. être redevable du précompte professionnel en application de l'art. 270, 1° CIR 92;
3. retenir effectivement le précompte professionnel;
4. payer ou attribuer des rémunérations à des marins communautaires, c.-à-d.

des citoyens de l'EEE travaillant à bord de navires assurant le transport régulier de passagers entre les ports de la Communauté; ou
tous les autres marins soumis à l'impôt et/ou à des cotisations de sécurité sociale dans un Etat membre;
qui sont employés à bord
de navires qui sont immatriculés dans un Etat membre de l'EEE et pour lesquels une lettre de mer est produite; ou
de remorqueurs de mer ou à bord de dragues de mer automotrices conçues pour le transport d'un chargement par mer qui sont immatriculés dans un Etat membre, pour lesquels une lettre de mer est produite et dont au moins 50 % de leurs activités consistent en des activités opérationnelles en mer.

- en ce qui concerne le secteur du remorquage et du dragage, la mesure ne s'applique qu'à la partie du transport maritime.
- en ce qui concerne le secteur du remorquage, une partie proportionnelle des temps d'attente est prise en considération comme transport maritime pour le calcul du seuil de 50 %.

Documents justificatifs (Annexe III ter, II)

Les redevables doivent tenir les documents suivants à la disposition de l'administration:

En ce qui concerne les navires immatriculés en Belgique:

- une copie de la lettre de mer qui est délivrée pour chacun des navires concernés;
- une liste nominative par navire avec la mention de:

l'identité complète de l'employeur avec mention du numéro national ou du numéro de référence à titre de redevable en matière de précompte professionnel;
pour chaque travailleur mentionné à l'article 275², § 2, CIR 92:

- le cas échéant, les dates d'engagement et de renvoi;
- le montant des rémunérations brutes imposables payées;
- le montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations et un calcul détaillé de ce précompte professionnel;

en ce qui concerne le secteur du dragage, toute information utile d'où il ressort que le travailleur concerné était occupé, durant la période relative à la déclaration au précompte professionnel, sur une drague de mer automotrice immatriculée dans un état membre de l'Espace économique européen, qui est conçue pour le transport d'un chargement par mer et dont au moins 50 % des activités, au cours de la même période, consistent en des activités opérationnelles en mer;

en ce qui concerne le secteur du remorquage, toute information utile d'où il ressort que le travailleur concerné était occupé, durant la période relative à déclaration au précompte professionnel, sur un remorqueur de mer immatriculé dans un état membre de l'Espace économique européen et dont au moins 50 % des activités, au cours de la même période, consistent en des activités opérationnelles en mer;
le montant total des rémunérations et du précompte professionnel retenu.

En ce qui concerne les navires immatriculés dans un autre état membre de l'Espace économique européen:

- une copie de la lettre de mer qui est délivrée pour chacun des navires concernés ou un document comparable à cette lettre de mer, d'où il ressort de manière irréfutable que le navire concerné est immatriculé dans un état membre de l'Espace économique européen;
- une liste nominative par navire avec les mêmes données que celles visées ci-avant pour les navires immatriculés en Belgique.

Calcul de la dispense de versement du précompte professionnel (Pr. P)

Revenus visés:

Base de calcul: Marine marchande:

100 % du précompte professionnel calculé sur les rémunérations relatives à la partie des activités de navigation en mer.

Dragage et remorquage:

100 % du précompte professionnel calculé sur les rémunérations relatives à la partie du transport maritime des activités de dragage et de remorquage.

Limite: la dispense de versement concerne le montant total du précompte professionnel calculé sur les rémunérations visées ci-avant.

Déclaration Pr. P (art. 952, AR/CIR 92)

Première déclaration:

274.10 (concerne tous les travailleurs)

Revenus imposables: les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur.

Pr. P dû: Pr. P retenu.

Deuxième déclaration: 274.xx

(concerne uniquement 01 (marine marchande)

les travailleurs pour
lesquels la dispense de 02 (dragage)

versement est
demandée) Nature des 03 (remorquage en mer)

revenus (code):

Revenus imposables: les rémunérations imposables payées ou attribuées au personnel navigant qui remplit les conditions légales pour bénéficier de la dispense de versement.

Pr. P dû: montant négatif du précompte professionnel retenu sur les revenus mentionnés dans cette déclaration.

Annexe 4 Fiche technique "chercheurs" Art 275³, CIR 92

Bases légales

I CIR 92

Art. 275³, CIR 92

– Loi du 23.12.2005 (MB 30.12.2005 – Ed. 2)

art. 106: insertion dans le CIR 92

- à partir du 01.01.2006
- art. 109: Young Innovative Companies
 - à partir du 01.07.2006
- art. 110: ouverture à d'autres chercheurs diplômés
 - à partir du 01.01.2006
- art. 113: entrée en vigueur
- Loi du 27.12.2006 (MB 28.12.2006 – Ed. 3 – Erratum 24.01.2007)
 - art. 30
 - à partir du 01.01.2007
 - art. 34: entrée en vigueur
- Loi du 25.04.2007 (MB 08.05.2007 – Ed.3)
 - art. 138, 2°
 - à partir du 01.01.2007
 - art. 139: entrée en vigueur
- Loi du 08.06.2008 (MB 16.06.2008 – Ed. 2)
 - art. 68 (augmentation de la dispense à 65 %)
 - à partir du 01.07.2008
 - art. 69: entrée en vigueur
- Loi du 24.07.2008 (MB 07.08.2008)
 - art 8 (changement de dénomination de certaines institutions)
- Loi de relance économique du 27.03.2009 (MB 07.04.2009)
 - art. 16 (augmentation de la dispense à 75 %)
 - à partir du 01.01.2009
 - art. 19 al. 1^{er}: entrée en vigueur
- Loi du 21.12.2009 (MB 31.12.2009 – Ed. 2)
 - art. 12 (concerne une disposition interprétative avec plein effet rétroactif; interdiction d'affectation pour les cas visés au § 1^{er}, al. 1^{er} et 2)
 - art. 13 et 14 (interdiction d'affectation pour les cas visés au § 1^{er}, al. 1^{er} et 2)
 - à partir du 10.01.2010
- Loi du 17.06.2013 (MB 28.06.2013)
 - art. 3, 1° (augmentation de la dispense à 80 %)
 - à partir du 01.07.2013
 - art. 3, 2° en 4° (adaptation de la terminologie) et art. 3, 3° (renvoi à l art. 15 à la place de l'art. 15 § 1, C.Soc)
 - à partir du 08.07.2013
 - art. 3, 5° (insertion d'un § 3 contenant des définitions, l'obligation d'inscription et les demandes d'avis au SPP Politique scientifique)
 - à partir du 01.01.2014
 - art. 4 (disposition transitoire pour les projets existants)
 - art. 7: entrée en vigueur
- Loi du 21.12.2013 (MB 31.12.2013 – Ed. 2)
 - art. 11
 - à partir du 10.01.2014
- Loi du 18.12.2015 (MB 30.12.2015)
 - art. 59

rémunérations payées ou attribuées au cours d'une période imposable dans le chef du débiteur du Pr. P commençant à partir du 01.01.2016 (art. 63)

II AR/CIR 92

Art. 95¹, AR/CIR 92 (augmentation de la dispense à 65 %)

- AR du 22.08.2006 (art. 2 et 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR du 12.03.2007 (art. 6 et 10) (MB 20.03.2007 – Ed. 2)
à partir du 01.01.2007
- modifié par l'AR du 27.01.2009 (art. 12) (MB 03.02.2009)
- modifié par l'AR du 31.07.2009 (art. 1, 1° et 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.01.2009

L'AR du 31.07.2009 supprime la référence à l'art. 275³ dans l'art. 95¹, AR/CIR 92.

Art. 95², AR/CIR 92 (modalités déclaration Pr. P)

- AR du 22.08.2006 (art. 2 et 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
à partir du 01.07.2006 (YIC)
- modifié par l'AR du 11.12.2006 (art. 18 et 26) (MB 18.12.2006)
à partir du 01.01.2006
à partir du 01.07.2006 (YIC)
- modifié par l'AR du 12.03.2007 (art. 7 et 10) (MB 20.03.2007 – Ed. 2)
à partir du 01.01.2007
- modifié par l'AR du 27.01.2009 (art. 13) (MB 03.02.2009)
- modifié par l'AR du 31.07.2009 (art. 2, B, 6° et 7° et 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.07.2008 (art. 2, B, 6°, a)
à partir du 01.01.2009 (art. 2, B, 6°, b)
à partir du 01.07.2008 (art. 2, B, 7°)
- modifié par l'AR du 28.04.2015 (art. 2, f) (MB 30.04.2015)
à partir du 30.04.2015

Art. 95³, AR/CIR 92 (modalités demande d'avis SPP Politique scientifique par le redevable du Pr. P)

- AR 23.03.2014 (art. 1^{er}) (MB 31.03.2014)
à partir du 01.01.2014 (art. 4)

Art. 95⁴, AR/CIR 92 (modalités demande d'avis SPP Politique scientifique par le SPF Finances)

- AR 23.03.2014 (art. 2) (MB 31.03.2014)
à partir du 01.01.2014 (art. 4)

Annexe III bis , AR/CIR 92 (codes)

- AR du 22.08.2006 (art. 3 et 7) (MB 28.08.2006)
 - à partir du 01.01.2006
 - à partir du 01.07.2006 (YIC)
- remplacé par l'AR du 12.03.2007 (art. 8 et 10) (MB 20.03.2007 – Ed.2)
 - à partir du 01.01.2007
- remplacé par l'AR du 08.06.2007 (art. 4) (MB. 19.06.2007)
 - à partir du 29.06.2007
- remplacé par l'AR du van 07.08.2007 (art. 1 et 2) (MB 14.08.2007)
 - à partir du 01.01.2007
- remplacé par l'AR du 31.07.2009 (art. 3 et 5) (MB 07.08.2009)
 - à partir du 01.01.2008

Annexe III ter , AR/CIR 92 (modalités)

- AR du 22.08.2006 (art. 4 et 7) (MB 28.08.2006)
 - à partir du 01.01.2006
 - à partir du 01.07.2006 (YIC)
- modifié par l'AR du 11.12.2006 (art. 23, 1° et 26) (MB 18.12.2006)
- modifié par l'AR du 12.03.2007 (art. 9 et 10) (MB 20.03.2007 – Ed. 2)
 - à partir du 01.01.2007
- modifié par l'AR du 31.07.2009 (art. 4, 1° et 2° et 5) (MB 07.08.2009)
 - à partir du 01.06.2009 (art. 4, 1°)
 - à partir du 17.08.2009 (art. 4, 2°)

Annexe III quater, AR/CIR 92 (liste des institutions scientifiques agréées)

- modifié par l'AR 23.03.2014 (art. 3) (MB 31.03.2014)
à partir du 01.01.2014
- AR du 22.08.2006 (art. 5 et 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR du 09.04.2007 (art. 1 et 2) (MB 14.05.2007) (Erratum MB 26.10.2007 – Ed. 2)
à partir du 01.04.2007
- modifié par l'AR du 10.12.2008 (art. 1 à 3) (MB 30.12.2008)
à partir du 01.07.2008
- modifié par l'AR du 13.05.2009 (art. 1 et 2) (MB 02.06.2009)
à partir du 01.01.2009
- modifié par l'AR du 26.08.2010 (art. 1 et 2) (MB 10.09.2010)
à partir du 01.04.2010
- modifié par l'AR du 25.04.2014 (art. 1 et 2) (MB 02.06.2014)
à partir du 02.06.2014
- modifié par l'AR 09.11.2015 (art. 1 à 3) (MB 26.11.2015)
à partir du 25.11.2014

La règle en matière de dispense de versement de précompte professionnel existe depuis la Loi-programme du 24.12.2002 (art 385 et 386) (MB 31.12.2002), complétée par la Loi-programme du 08.04.2003 (art. 117) (MB 17.04.2003) et la Loi-programme du 27.12.2004 (art. 366 et 367) (MB 31.12.2004 – Ed. 2) et modifiée par l'AR du 11.03.2005 (art. 1^{er} – 4) (MB 18.03.2005 – Ed. 3).

Pourcentages applicables (art. 275³, CIR 92)

Qui et quoi?	%	Application
Rémunérations payées ou attribuées aux chercheurs assistants par des universités ou des hautes écoles	65 %	01.01.2006 – 31.12.2008
	75 %	01.01.2009 – 30.06.2013
	80 %	à partir du 01.07.2013
Rémunérations payées ou attribuées aux chercheurs post-doctoraux par le FFWO/FFRS, FWO ou le FRS-FNRS	65 %	01.01.2006 – 31.12.2008
	75 %	01.01.2009 – 30.06.2013
	80 %	à partir du 01.07.2013
Rémunérations payées ou attribuées à des chercheurs assistants ou à des chercheurs post-doctoraux par des institutions scientifiques agréées (cf. Annexe III quater, AR/CIR 92)	50 %	01.01.2006 – 30.06.2008 (liste complémentaire à partir du 01.04.2007)
	65 %	01.07.2008 – 31.12.2008 (liste complémentaire à partir du 01.07.2008)
	75 %	

		01.01.2009 – 30.06.2013 (liste complémentaire à partir du 01.01.2009 et du 01.04.2010)
	80 %	à partir du 01.07.2013 (liste renouvelée à partir du 02.06.2014 et du 25.11.2014)
Rémunérations payées ou attribuées par des entreprises à des chercheurs affectés à des projets ou programmes de recherche ou de développement en exécution de conventions de partenariat conclues avec des universités, des hautes écoles ou des institutions scientifiques agréées	50 %	01.01.2006 – 30.06.2008
	65 %	01.07.2008 – 31.12.2008
	75 %	01.01.2009 – 30.06.2013
	80 %	à partir du 01.07.2013
Rémunérations payées ou attribuées au personnel scientifique dans des Young Innovative Companies	50 %	01.07.2006 – 30.06.2008
	65 %	01.07.2008 – 31.12.2008
	75 %	01.01.2009 – 30.06.2013
	80 %	à partir du 01.07.2013
Rémunérations payées ou attribuées par des entreprises à des chercheurs engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont un diplôme spécifique (voir art. 275 ³ , § 2, CIR 92)	25 %	01.01.2006 – 30.06.2008
	65 %	01.07.2008 – 31.12.2008
	75 %	01.01.2009 – 30.06.2013
	80 %	à partir du 01.07.2013

Conditions (art. 275³, CIR 92)

A partir du 01.01.2014, les projets ou programmes de recherche ou de développement visés par la mesure n'entrent en ligne de compte que lorsqu'ils sont inscrits auprès du SPP Politique scientifique avec la mention:

- de l'identification du redevable du précompte professionnel;
- de la description du projet ou programme où il est démontré que ceci a pour but la recherche fondamentale, la recherche industrielle ou le développement expérimental (pour les définitions: voir "précisions")
- la date de début attendue et la date envisagée de fin du projet ou programme.

A partir du 1^{er} janvier 2015, les projets ou programmes existants doivent satisfaire aux dispositions de l'art. 275³, § 3, CIR 92.

A quelles rémunérations la mesure s'applique-t-elle?

Aux rémunérations visées à l'art. 31, al. 1^{er} et 2, CIR 92, sur lesquelles le précompte professionnel est calculé suivant les règles ordinaires (toutes les règles contenues à l'Annexe III, AR/CIR 92).

Il s'agit uniquement des rémunérations rétribuant des activités effectuées dans un lien de subordination. Par conséquent, la mesure ne s'applique pas aux chercheurs indépendants ou dirigeants d'entreprise.

En cas de partenariat entre une institution scientifique, une université et/ou une haute école et une entreprise privée, la dispense de versement ne s'applique qu'au précompte professionnel dû sur les rémunérations qui sont payées dans le cadre du projet ou programme de recherche ou de développement pendant la durée de ce projet ou programme et pour autant qu'elles aient trait à un emploi effectif dans le projet ou programme.

En ce qui concerne les Young Innovative Companies (YIC) ainsi que les docteurs et masters, la dispense de versement de précompte professionnel doit être établie prorata temporis compte tenu du temps effectivement consacré par ces chercheurs à des projets de recherche et de développement (pour les YIC) ou à des projets ou programmes de recherche ou de développement (pour les docteurs ou master).

Condition supplémentaire pour les redevables visés à l'art 275³, § 1, 1^{er} et 2^{ème} al., CIR 92 (universités, hautes écoles et institutions scientifiques agréées)

Le précompte professionnel libéré par la dispense de versement ne peut être affecté par les universités, les hautes écoles et les institutions scientifiques au financement de la recherche pour laquelle la dispense a été acquise à l'origine.

Young Innovative Company (YIC)

Répond à la définition de "YIC"

une société qui effectue des projets de recherche et:

qui est une petite société au sens de l'article 15 du Code des Sociétés tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi du 18.12.2015 transposant la Directive 2013/34/UE du 26.06.2013;

qui est constituée depuis moins de 10 ans au 1^{er} janvier de l'année d'attribution de la dispense;

qui n'est pas constituée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise de telles activités;

dont 15 % du montant total des frais de la période imposable précédente sont affectés à la recherche et au développement.

La YIC doit remplir ces conditions à la fin de la période imposable précédant celle du paiement ou de l'attribution des rémunérations.

La dispense de versement n'est valable que pour le personnel scientifique, à savoir les chercheurs, les techniciens de recherche, les gestionnaires de projets en matière de recherche et de développement. Le personnel administratif et commercial est exclu.

Précisions

Définition "projets ou programmes de recherche ou de développement": il s'agit de projets ou programmes qui ont pour but:

- La recherche fondamentale: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne soit directement prévue.
- La recherche industrielle: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes.
- Le développement expérimental: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial. La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Les employeurs doivent être redevables du Pr. P conformément à l'art. 270, 1°, CIR 92 et avoir effectivement entièrement retenu le précompte professionnel.

Avis contraignant émis par le SPP Politique scientifique

Tant sur demande du redevable du précompte professionnel que sur demande du Service Public Fédéral Finances, le SPP Politique scientifique rend un avis contraignant quant au fait que le projet ou programme présenté satisfait aux conditions légales pour pouvoir avoir droit à la dispense de versement de précompte professionnel.

Lorsque la demande d'avis émane du redevable du précompte professionnel, celle-ci doit contenir les éléments suivants:

- l'identité, du demandeur et, le cas échéant, celle des parties concernées;
- la description des projets ou programmes de recherche ou de développement pour lesquels l'avis est demandé;
- des éléments qui pourraient démontrer que le projet ou programme aurait pour but la recherche fondamentale, la recherche industrielle ou le développement expérimental et/ou
- l'identité complète des travailleurs, ainsi que, le cas échéant, le numéro national;
- des éléments qui démontrent que le travailleur sera employé dans des projets ou programmes de recherche ou de développement;
- le cas échéant, des éléments qui démontrent que le travailleur concerné dispose d'un diplôme qualifiant visé à l'article 275³, § 2, CIR 92.

L'avis contraignant et définitif est communiqué au demandeur dans un délai de trois mois (qui peut être modifié en concertation) commençant le lendemain du jour où la demande est censée complète. Le SPF Finances reçoit une copie de l'avis.

Lorsque la demande d'avis émane du SPF Finances, celle-ci est envoyée par voie électronique au SPP Politique scientifique qui donne un avis contraignant pour le SPF Finances au plus tard dans un délai d'un mois commençant le jour suivant la réception de la demande. Le redevable du précompte professionnel reçoit une copie de cet avis.

Documents justificatifs (Annexe III ter, III , AR/CIR 92)

Les redevables du précompte professionnel doivent tenir à la disposition de l'administration une liste nominative par institution avec la mention:

- a) de l'identité complète de l'employeur avec mention du numéro national ou du numéro de référence à titre de redevable en matière de précompte professionnel;
- b) pour chaque travailleur:
 - a. de l'identité complète;
 - b. le cas échéant, du numéro national;
 - c. le cas échéant, des dates d'entrée en service et de départ comme celles-ci sont mentionnées dans la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA);
 - d. d'une attestation certifiant qu'un contrat de travail a été conclu ou qu'il a fait l'objet d'un contrat d'emploi;
 - e. du montant des rémunérations brutes imposables payées;
 - f. du montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations et d'un calcul détaillé de ce précompte professionnel;
- c) le montant total des rémunérations et du précompte professionnel retenu

et:

en ce qui concerne	la preuve que
les rémunérations payées ou attribuées aux chercheurs assistants par des universités ou des hautes écoles	le travailleur concerné est, selon le cas, soit un chercheur assistant, soit un chercheur post-doctoral
les rémunérations payées ou attribuées aux chercheurs post-doctoraux par le FFWO/FFRS, FWO ou le FRS-FNRS	
les rémunérations payées ou attribuées aux chercheurs assistants ou aux chercheurs post-doctoraux par des institutions scientifiques agréées (cf. Annexe IIIquater, AR/CIR 92)	
les rémunérations payées ou attribuées par des entreprises à des chercheurs affectés à des projets ou programmes de recherche ou de développement en exécution de conventions de partenariat conclues avec des universités, des hautes écoles ou des institutions scientifiques agréées	<p>1. le travailleur concerné est affecté en tant que chercheur à la réalisation d'un projet ou programme de recherche ou de développement;</p> <p>2. le projet ou programme a été inscrit auprès du SPP Politique scientifique</p>
les rémunérations payées ou attribuées au personnel scientifique employé dans des Young Innovative Companies	<p>1. le travailleur concerné est, selon le cas, soit un chercheur, soit un technicien de recherche, soit un gestionnaire de projet de recherche et de développement</p> <p>2. le projet a été inscrit auprès du SPP Politique scientifique</p>
les rémunérations payées ou attribuées par des entreprises aux chercheurs engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont un diplôme spécifique (voir art. 275 ³ , § 2, CIR 92)	<p>1) le travailleur concerné:</p> <p>a) est un chercheur et a un diplôme visé à l'article 275³, § 2, 1° ou 2°, CIR 92_;</p> <p>b) est employé dans un projet ou programme de recherche ou de développement</p> <p>2) le projet ou programme a été inscrit auprès du SPP Politique scientifique</p>

Calcul de la dispense de versement du précompte professionnel (Pr. P)

Base: les pourcentages sont calculés sur le précompte professionnel (calculé suivant les règles contenues dans l'Annexe III, AR/CIR 92) relatif aux rémunérations (ou à une partie de celles-ci) qui entrent en considération pour l'application de cette mesure.

Limite: la dispense ne s'applique que dans la mesure où, au cours d'une même période de déclaration au Pr. P, le précompte professionnel ait été effectivement retenu et pour autant qu'il y ait encore suffisamment

de Pr. P à verser sur lequel la dispense de versement puisse être imputée.

Déclaration Pr. P (art. 95², AR/CIR 92)

Première déclaration: 274.10 (concerne tous les travailleurs)

Revenus imposables: les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur.
Pr. P dû: Pr. P retenu.

Deuxième déclaration 274.xx

(concerne uniquement les travailleurs pour lesquels la dispense de versement du Pr. P est demandée)

Nature des revenus (code):	05 (universités – hautes écoles FFWO/FFRS, FWO ou FRS-FNRS)
	07 (institutions scientifiques agréées)
	09 (conventions de partenariat)
	31 (YIC)
	32 (chercheurs engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement) (Docteurs et ingénieurs civils)
	33 (chercheurs engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement) (Masters et assimilés)
Revenus imposables:	rémunérations imposables payées ou attribuées pour cette période (qui répondent aux conditions requises).
Pr. P dû:	le montant négatif égal au pourcentage (suivant le cas 80 %, 75 %, 65 %, 50 % ou 25 %) du précompte professionnel retenu sur les rémunérations imposables en question.

Annexe 5 Fiche technique "pêche en mer" Art 2754, CIR 92

Bases légales

I CIR 92

– Loi du 23.12.2005 (art. 107 et 113) (MB 30.12.2005 – Ed. 2)

Art. 2754 , CIR 92 à partir du 01.01.2006

II AR/CIR 92

Art. 952 , AR/CIR 92 (modalités déclaration Pr.P)

- AR du 22.08.2006 (art. 2 et 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- AR du 11.12.2006 (art. 18 et 26) (MB 18.12.2006 – Ed. 1)
à partir du 01.01.2006
- AR du 31.07.2009 (art. 2 et 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.06.2009 (art. 2, B, 1°)
- AR du 05.12.2011 (art. 6) (MB 12.12.2011 – Ed. 2)
- AR du 23.08.2015 (art. 1, 2° et 4) (MB 28.08.2015)
à partir du 01.08.2015

Annexe III bis , AR/CIR 92 (codes)

- AR du 22.08.2006 (art. 3 et 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- remplacé par l'AR du 12.03.2007 (art. 8 et 10) (MB 20.03.2007)
- remplacé par l'AR du 08.06.2007 (art. 4 et 6) (MB 19.06.2007 – Ed. 1)
- remplacé par l'AR du 07.08.2007 (art. 1 et 2) (MB 14.08.2007)
- remplacé par l'AR du 31.07.2009 (art. 3 et 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.01.2008

Annexe III ter , AR/CIR 92 (modalités)

- AR du 22.08.2006 (art. 4 et 7) (MB 28.08.2006)
- modifié par l'AR du 11.12.2006 (art. 23, 1° et 2° et 26) (MB 18.12.2006)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR du 31.07.2009 (art. 4 et 5) (MB 07.08.2009)
01.06.2009 (art. 4, 1°)

La mesure de la dispense de versement du Pr.P existe depuis la Loi-programme du 24.12.2002 (art. 387 à 389) (MB 31.12.2002).

Pourcentages applicables à partir du 01.01.2006 (art. 2754 , CIR 92): Pas de pourcentage fixe – le Pr.P à verser est limité au Pr.P fictif.

Conditions (art. 2754, CIR 92)

La mesure est seulement d'application pour:

1. l'employeur appartenant au secteur de la pêche en mer qui est aussi le redevable du précompte professionnel en application de l'article 270, 1°, CIR 92;
2. le précompte professionnel retenu en application de l'art. 272, CIR 92;
3. pour le travailleur occupé à bord d'un navire enregistré dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) et muni d'une lettre de mer.

Documents justificatifs (Annexe III ter, IV, AR/CIR 92)

Les redevables doivent tenir à la disposition de l'administration les documents suivants:

En ce qui concerne les navires enregistrés en Belgique:

- à l'occasion de la première déclaration au précompte professionnel qui est déposée en exécution de ces dispositions, une copie de la lettre de mer qui est délivrée pour chacun des navires concernés;
- une liste nominative par navire avec la mention:
 - de l'identité complète de l'employeur avec mention du numéro national ou du numéro de référence à titre de redevable en matière de précompte professionnel;
 - pour chaque travailleur mentionné à l'article 2754 , al.1^{er}, CIR 92:
 - de l'identité complète ainsi que, le cas échéant, du numéro national;
 - de la fonction à bord du navire ou une description des activités effectuées à bord;
 - le cas échéant, des dates d'entrées en service et de départ comme celles-ci sont mentionnées dans la déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA);
 - du montant des rémunérations brutes imposables payées;
 - du montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations et d'un calcul détaillé de ce précompte professionnel;
 - d'un calcul détaillé du précompte professionnel fictif visé à l'article 2754 , al. 2, CIR 92;
 - du montant total des rémunérations et du précompte professionnel retenu; o du montant total des rémunérations forfaitaires et du précompte professionnel fictif.

En ce qui concerne les navires enregistrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne:

- une copie de la lettre de mer qui est délivrée pour chacun des navires concernés ou un document comparable à cette lettre de mer d'où il résulte de manière irréfutable qu'il s'agit d'un navire enregistré dans un Etat membre de l'Union européenne. Ce document doit toujours être annexé;
- une liste nominative par navire, avec les mêmes données que celles à fournir pour un navire enregistré en Belgique.

Calcul de la dispense de versement de Pr. P

Déclaration Pr. P (art. 95² , AR/CIR 92) Première déclaration: 274.10 (concerne tous les travailleurs)

Revenus imposables:	les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur.
Pr.P dû:	Pr. P retenu

Deuxième déclaration: 274.04

(concerne uniquement les travailleurs pour lesquels la dispense de versement est demandée)

Nature des revenus (code): Revenus imposables:	04 (pêche en mer) rémunérations imposables payées ou attribuées au personnel navigant qui répond aux conditions légales requises
Pr. P dû:	Si: Pr. P retenu < Pr. P fictif = différence positive du Pr. P fictif – Pr. P retenu Pr. P retenu > Pr. P fictif = différence négative du Pr. P fictif – Pr. P retenu

Il en résulte que dans les deux cas, seul le montant du Pr.P "fictif" doit être versé au trésor.

Dans le premier cas (Pr. P retenu < Pr. P fictif), la différence entre le Pr. P fictif et le Pr. P retenu constitue des frais professionnels chez l'employeur tels que visés à l'art. 49, CIR 92, mais ne doit pas être portée en compte dans le chef du travailleur.

Dans le deuxième cas (Pr. P retenu > Pr. P fictif), la différence entre le Pr. P retenu et le Pr. P fictif doit être versée par l'employeur au "Zeevissersfonds".

Pr. P fictif: calculé sur les rémunérations forfaitaires journalières servant de base au calcul des cotisations sociales, telles qu'elles sont fixées par la réglementation fixant les rémunérations forfaitaires journalières pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs manuels dont la rémunération est constituée, en tout ou en partie, par des pourboires ou du service, ainsi que pour les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime.

Annexe 6 Fiche technique "travail d'équipe / de nuit" Art 275⁵, CIR 92

Bases légales

I CIR 92

Art. 275⁵, CIR 92

- Loi du 23.12.2005 (art. 108 et 113) (MB 30.12.2005)
à partir du 01.01.2006
- Loi du 27.03.2009 (art. 17 et 19) (MB 07.04.2009)
à partir du 01.01.2009 (art. 17, C)
à partir du 01.06.2009 (art. 17, A et B)
à partir du 01.01.2010 (art. 17, D)
- Loi du 07.11.2011 (art. 5) (MB 10.11.2011 – Ed. 3)
à partir du 20.11.2011
- Loi du 26.12.2013 (art. 53 et 55) (MB 31.12.2013 – Ed. 2)
à partir du 01.01.2014
- Loi du 15.05.2014 (art. 5 et 6) (MB 22.05.2014)
à partir du 01.01.2015 (art. 5, A)
à partir du 01.01.2017 (art. 5, B)
à partir du 01.01.2019 (art. 5, C)
- Loi du 19.12.2014 (art. 59 et 60) (MB 29.12.2014 – Ed. 2)
à partir du 01.01.2016
- Loi du 26.12.2015 (art. 97 et 101) (MB 30.12.2015 – Ed. 2)
à partir du 01.01.2016 (pour autant que d'une décision prise par la Commission Européenne il en ressort que les dispositions en matière d'exemptions ne constituent pas une aide d'état incompatible telle que visée à l'art. 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).
- Loi du 26.12.2015 (art. 134 et 136) (MB 30.12.2015 – Ed. 2)
à partir du 01.01.2016

II AR/CIR 92

Art. 951, AR/CIR 92 (augmentation des pourcentages de dispense)

- complété par l'AR du 21.12.2006 (art. 1 et 6) (MB 29.12.2006 – Ed. 7)
à partir du 01.04.2007
- modifié par l'AR du 31.07.2009 (art. 1 et 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.06.2009

L'AR du 31.07.2009 supprime la référence à l'art. 275⁵, CIR 92 dans l'art. 951, AR/CIR 92.

Art. 952, AR/CIR 92 (modalités déclaration Pr.P)

- AR du 22.08.2006 (art. 2 et 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR du 11.12.2006 (art. 18 et 26) (MB 18.12.2006 – Ed. 1)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR du 21.12.2006 (art. 2 et 6) (MB 29.12.2006 – Ed. 7)
à partir du 01.04.2007
- modifié par l'AR du 31.07.2009 (art. 2, B, 8° et 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.06.2009
- AR du 21.02.2014 (art. 1, 1° et 4) (MB 26.02.2014 – Ed. 2)
à partir du 01.01.2014

Annexe III bis, AR/CIR 92 (codes)

- AR du 22.08.2006 (art. 3 et 7) (MB 26.08.2006)
à partir du 01.01.2006
- remplacé par l'AR du 12.03.2007 (art. 8 et 10) (MB 20.03.2007)
- remplacé par l'AR du 08.06.2007 (art. 4 et 6) (MB 19.06.2007 – Ed. 1)
- remplacé par l'AR du 07.08.2007 (art. 1 et 2) (MB 14.08.2007)
- remplacé par l'AR du 31.07.2009 (art. 3 et 5) (MB 07.08.2009)
- AR du 21.02.2014 (art. 3 et 4) (MB 26.02.2014 – Ed. 2)

Annexe III ter, AR/CIR 92 (modalités)

- AR du 22.08.2006 (art. 4 et 7) (MB 28.08.2006)
à partir du 01.06.2006
- modifié par l'AR du 11.12.2006 (art. 23, 1°, 2° et 26) (MB 18.12.2006 – Ed. 1)
à partir du 01.01.2006
- modifié par l'AR du 31.07.2009 (art. 4 et 5) (MB 07.08.2009)
01.06.2009 (art. 4, 1°)

La dispense de versement du Pr.P relative au travail d'équipe et au travail de nuit existe depuis la Loi-programme du 22.12.2003 (MB 31.12.2003) (art. 301 et 302) et est d'application sur les rémunérations qui ont été payées ou attribuées à partir du 01.07.2004 (art. 4 de l'AR du 16.06.2004 portant exécution des articles 301, § 1, al. 3 et 302 de la Loi-programme du 22.12.2003 et modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne la déclaration de précompte professionnel – MB 24.06.2004 – Ed. 2) (circulaire Ci. RH. 244/568.064 du 11.01.2005).

Pourcentages applicables à partir du 01.07.2004

Pourcentages de base pour le travail en équipe/de nuit (art. 275⁵, § 1 et § 2, CIR 92)

Dispense de versement	Pourcentage	Base légale
01.07.2004 – 31.06.2005	1,00 %	Art. 3 et 4, AR 16.06.2004 (MB 24.06.2004 – Ed. 2)
01.07.2005 – 31.12.2005	2,50 %	Art. 26 et 27, L 03.07.2005 (MB 19.07.2005)
01.01.2006 – 31.03.2007	5,63 %	Art. 2, AR 22.08.2006 (MB 28.08.2006)
01.04.2007 – 31.05.2009	10,70 %	Art. 1 et 2, AR 1.12.2006 (MB 29.12.2006 – Ed. 7)
01.06.2009 – 31.12.2015	15,60 %	Art. 17, A et 19, L 27.03.2009 (MB 07.04.2009)
A partir du 01.01.2016	22,80 %	Art. 134, L. 26.12.2015 (MB 30.12.2015 – Ed. 2)

Majoration pour le travail en continu (art. 275⁵, § 3, CIR 92)

Dispense de versement	Pourcentage de la majoration	Base légale
A partir du 01.01.2014	+2,2 %	Art. 53 et 55, L 26.12.2013 (MB 31.12.2013 – Ed. 2) (travail en continu)

Majoration pour la production des produits de haute technologie (art. 275⁵, § 4, CIR 92)

Dispense de versement	Pourcentage de la majoration	Base légale
A partir du 01.01.2016 (Pour autant que d'une décision prise par la Commission Européenne il en ressort que les dispositions en matière d'exemptions ne constituent pas une aide d'état incompatible telle que visée à l'art. 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La réalisation de cette condition fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge par le ministre des Finances.)	+2,2 %	Art. 97 et 101, L 26.12.2015 (MB 30.12.2015 – Ed. 2) (produits de haute technologie)

Conditions (art. 275⁵, CIR 92)

Conditions de base:

1. L'employeur doit être le redevable du précompte professionnel conformément à l'art. 270, 1°, CIR 92.
2. Il doit s'agir d'une entreprise où s'effectue un travail en équipe ou un travail de nuit et qui paie ou attribue une prime d'équipe.
3. Le précompte professionnel sur les rémunérations et primes en question doit être effectivement retenu.
4. La dispense n'est accordée que pour les travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, travaillent au minimum un tiers de leur temps en équipes ou de nuit durant le mois pour lequel l'avantage est demandé. Pour l'application de cette norme, sont prises en considération au numérateur non seulement les prestations de travail effectives, mais également les suspensions dans l'exécution du contrat de travail avec maintien du salaire. Les périodes de suspension dans l'exécution du contrat de travail sans maintien de salaire ne sont pas prises en compte au dénominateur.

Majoration des pourcentages d'exemption:

Pour autant qu'il soit satisfait aux conditions de base ci-dessus, le pourcentage d'exemption est majoré de 2,2 points de pourcentage:

1. pour les entreprises qui travaillent dans un système de travail continu;
2. pour les entreprises qui produisent des produits de haute technologie tels que visés à l'art. 70, CIR 92, et pour autant qu'il s'agisse de travailleurs qui sont effectivement occupés à la production de tels produits. Dans le cas où les travailleurs sont cependant occupés à la production d'autres produits, la majoration est limitée prorata temporis à l'occupation effective de la production de produits de haute technologie.

Définitions:

1. Entreprises où s'effectue un travail en équipe: les entreprises où le travail est effectué en au moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières;
2. Entreprises où s'exerce un travail de nuit: les entreprises où des travailleurs effectuent, conformément au règlement de travail applicable dans l'entreprise, des prestations entre 20 heures et 6 heures, à l'exclusion des travailleurs qui exercent des prestations uniquement entre 6 heures et 24 heures et des travailleurs qui commencent habituellement à travailler à partir de 5 heures;
3. Prime d'équipe: la prime qui est attribuée à l'occasion du travail en équipe visé au 1, ou du travail de nuit visé au 2.
4. Système de travail en continu: sous ce terme on désigne les entreprises où le travail est effectué par des travailleurs de catégorie 1 visés à l'art. 330 de la Loi-programme (I) du 24.12.2002 en au moins 4 équipes comprenant 2 travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur, qui assurent une occupation continue tout au long de la semaine et le weekend, et qui se succèdent sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières. Le temps de fonctionnement dans de telles entreprises, soit le temps durant le lequel l'entreprise opère, est d'au moins 160 heures sur une base hebdomadaire.
5. Travailleurs visés (situation actuelle):
 - a. Les travailleurs de la catégorie 1 visée à l'article 330 de la Loi-programme (I) du 24.12.2002 (secteur marchand);
 - b. Les travailleurs statutaires auprès des entreprises publiques autonomes suivantes: les sociétés anonymes de droit public Proximus, bpost, SNCB et Infrabel;
 - c. Les travailleurs statutaires de la société anonyme de droit public HR Rail.

Travail intérimaire:

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition d'entreprises dans lesquelles du travail d'équipe ou de nuit est effectué et qui emploient ces intérimaires dans un système de travail en équipe ou travail de nuit dans la fonction d'un travailleur de catégorie 1, sont, en ce qui concerne la dispense de versement du précompte professionnel sur les rémunérations imposables de ces intérimaires dans lesquelles sont incluses des primes d'équipe, assimilées à ces entreprises. Cependant, l'agence d'intérim peut seulement invoquer l'exemption pour autant qu'elle ait payé la prime de travail par équipe ou de nuit et qu'elle soit par conséquent le redevable du précompte professionnel.

Documents justificatifs (Annexe III ter, V, AR/CIR 92)

Les employeurs concernés doivent tenir à la disposition de l'administration une liste nominative contenant, pour chaque travailleur, l'identité complète et la période de l'année pendant laquelle ce travailleur a effectué un travail en équipe ou de nuit.

Calcul de la dispense de versement de Pr. P (cf. circ. 11.01.2005, n°. Ci.RH.244/568.064, point VIII, mode de calcul)

Revenus visés:

Les rémunérations imposables visées à l'art. 31, alinéa 2, 1° et 2°, CIR 92, à l'exclusion des pécules de vacances, primes de fin d'année et arriérés de rémunérations.

Base:	le montant des rémunérations, y compris les primes d'équipe.
Limite:	le calcul s'effectue par travailleur, c.-à-d. que la dispense de versement ne peut être appliquée que sur le Pr. P relatif aux rémunérations du travailleur en question.

Déclaration précompte professionnel (Pr.P) (art. 952, AR/CIR 92)

Première déclaration:274.10 (concerne tous les travailleurs)

Revenus imposables:	les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur.
Pr.P dû:	Pr. P retenu.

Deuxième déclaration:274.XX (concerne uniquement les travailleurs pour lesquels la dispense de versement est demandée)

Nature des revenus:	06 (primes d'équipe et primes de nuit) 53 (travail en continu)
Revenus imposables:	rémunérations imposables payées ou attribuées au personnel qui répond aux conditions légales.
Pr.P dû:	un montant négatif selon la période et la qualification comme

dans les tableaux ci-dessus et suivant les cas des rémunérations visées à l'art. 31, alinéa 2, 1° et 2°, CIR 92, y compris les primes d'équipe mais à l'exclusion des pécules de vacances, primes de fin d'année et arriérés de rémunérations.

Annexe 7 Fiche technique "sportifs" Art. 275⁶, CIR 92

Bases légales

I CIR 92

- Loi du 04.05.2007 (art. 5 et 7) (MB 15.05.2007)
à partir du 01.01.2008
- Loi du 22.12.2008 (art. 171 et 175) (MB 29.12.2008)
à partir du 01.01.2008
- Loi du 22.12.2009 (art. 64 et 70) (MB 31.12.2009 – Ed. 2)
à partir du 01.07.2010
- Loi du 28.04.2011 (art. 2 et 3) (MB 13.05.2011)

Art. 275⁶, CIR 92 à partir du 01.07.2010

II AR/CIR 92

Art. 951, AR/CIR 92 (augmentation des pourcentages de dispense)

- AR du 20.12.2007 (art. 1 et 2) (MB 31.12.2007)
à partir du 01.01.2008

Art. 952, AR/CIR 92 (modalités déclaration Pr. P)

- complété par l'AR du 08.06.2007 (art. 2, 3 et 6) (MB 19.06.2007)
à partir du 01.01.2008
- modifié par l'AR du 31.07.2009 (art. 2, A, 6^{ème} et 2, B, 1^{ère} et 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.01.2008
- modifié par l'AR du 23.08.2015 (art. 1, 2° et 4) (MB 28.08.2015)
à partir du 01.08.2015

Annexe III bis, AR/CIR 92 (codes)

- remplacé par l'AR du 08.06.2007 (art. 4 et 6) (MB 19.06.2007 – Ed. 1)
- remplacé par l'AR du 07.08.2007 (art. 1 et 2) (MB 14.08.2007)
à partir du 01.01.2008
- remplacé par l'AR du 31.07.2009 (art. 3 et 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.01.2008

Annexe III ter, AR/CIR 92 (modalités)

– inséré par l'AR du 08.06.2007 (art. 5 et 6) (MB 19.06.2007 – Ed. 1)
à partir du 01.01.2008

Pourcentages applicables à partir du 01.01.2008 (art. 275⁶ CIR 92 et art. 95¹,
alinéa 3, AR/CIR 92): 80 %

Conditions (art. 275⁶, CIR 92)

Il doit s'agir:

1. de redevables visés à l'article 270, 1° et 3°, CIR 92;
2. qui paient ou attribuent des rémunérations à des sportifs qui:
 - a. n'ont pas atteint l'âge de 26 ans le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée; ou
 - b. sont âgés d'au moins 26 ans le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée, à condition d'affecter au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense a été demandée la moitié de cette dispense de versement de précompte professionnel à la formation de jeunes sportifs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée.

Si les conditions reprises au 2, b, ne sont pas remplies, le montant qui n'est pas correctement affecté doit toutefois être versé au Trésor et majoré d'intérêts de retard.

Redevables visés à l' art. 270 ,1° et 3°, CIR 92: la règle est d'application sur le précompte professionnel sur les rémunérations obtenues aussi bien par des sportifs résidents que par des sportifs non-résidents et qui ont exercé personnellement en Belgique une activité de sportifs pendant plus de 30 jours, à calculer par période de 12 mois consécutifs et par redevable.

Sportifs: la notion de sportif doit être interprétée ici de manière très restrictive (distinction faite à l'art. 171, 1°, i, CIR 92). Les rémunérations payées ou attribuées à des arbitres ou à des entraîneurs n'entrent pas en considération pour la dispense.

Rémunération: il s'agit ici d'un sportif qui tire de son activité sportive des revenus professionnels imposables à titre de rémunérations. A partir du 1^{er} juillet 2010, les rémunérations se limitent à celles visées à l'art. 30, 1°, CIR 92, donc à l'exclusion des rémunérations de dirigeants d'entreprise.

Formation des jeunes sportifs: il s'agit tant des salaires des personnes qui soutiennent, forment ou encadrent les jeunes sportifs, que des salaires des jeunes sportifs eux-mêmes. Tous les composants de la notion fiscale de "rémunération" entrent en considération. Les avantages en nature entrent en considération pour leur valeur réelle et uniquement à condition qu'ils aient également été mentionnés (le cas échéant pour leur valeur fiscale) dans la déclaration d'impôt.

Par rémunérations de jeunes sportifs sont cependant visées, les rémunérations payées ou attribuées jusqu'au maximum 8 fois le montant visé à l'art. 2, § 1, de la loi du 24.02.1978 concernant le contrat de travail pour les sportifs rémunérés et les frais correspondants visés à l'art. 52, 3°, CIR 92.

Le remboursement de frais propres à l'employeur n'entre pas en considération. Les indemnités payées à des "bénévoles" n'entrent pas non plus en considération, étant donné qu'un salaire découle d'un contrat de travail et non de simples indemnités de frais non imposables.

Les arbitres (bénévoles ou salariés) n'entrent jamais en considération quant à cette obligation de dépenses étant donné qu'ils ne sont pas visés par la notion de "soutien, formation ou encadrement de jeunes sportifs".

Pour les entraîneurs qui forment tant les jeunes sportifs que les plus âgés, une clé de répartition doit en principe être utilisée. Ceci est une question de fait qui peut notamment ressortir du contrat de travail.

Documents justificatifs (Annexe III ter, VI, AR/CIR 92)

Ces redevables doivent tenir les informations suivantes à la disposition de l'administration:

1. en ce qui concerne les sportifs qui n'ont pas atteint l'âge de 26 ans le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée:

- l'identité complète;
- le cas échéant, le numéro national;
- le montant des rémunérations brutes imposables payées;
- le montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations et le calcul détaillé de ce précompte professionnel;

2. en ce qui concerne les autres sportifs:

- l'identité complète;
- le cas échéant, le numéro national;
- le montant des rémunérations brutes imposables payées;
- le montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations et le calcul détaillé de ce précompte professionnel;
- la preuve que la moitié de la dispense de versement de précompte professionnel a été affectée correctement à la formation des jeunes sportifs comme prévu à l'article 275^b, al. 2 et 3, CIR 92.

Calcul de la dispense de versement de Pr. P

Base: le précompte professionnel, calculé sur les rémunérations brutes imposables payées ou attribuées aux sportifs visés ci-avant, peu importe que le calcul du Pr.P soit effectué suivant le barème ou un pourcentage fixe.

Limite : aucune, pour autant que les conditions soient remplies.

Déclaration Pr. P (art. 952, AR/CIR 92)

Première déclaration:

274.10 (concerne tous les travailleurs)

Revenus imposables: les rémunérations payées ou attribuées par l'employeur.

Pr. P dû: Pr. P retenu.

Deuxième déclaration:

274.xx (concerne uniquement les travailleurs pour lesquels la dispense de versement est demandée)

Nature des revenus (codes) :

- 41 (sportifs < 26 ans)
- 42 (autres sportifs)
- 48 (non-résidents < 26 ans)
- 49 (non-résidents – autres)

Revenus imposables: rémunérations imposables payées ou attribuées aux sportifs visés

Pr. P dû: un montant négatif égal à 80 % (art. 1

AR 20.12.2007 –
MB 31.12.2007) du Pr.
P retenu sur les
rémunérations
imposables visées ci-
avant.

Annexe 8 Fiche technique “ correction salariale (AIP)” Art. 2757, CIR 92

I CIR 92

Art. 2757 , CIR 92

- Loi du 17.05.2007 (art. 28 et 29) (MB 19.06.2007)
à partir du 01.10.2007
- Loi du 27.03.2009 (art. 18 et 19) (MB 07.04.2009)
à partir du 01.01.2009 (art. 18, 1^{er})
à partir du 01.06.2009 (art. 18, 2^{ème} et 3^{ème})
à partir du 01.01.2010 (art. 18, 4^{ème} au 6^{ème})
- Loi du 07.11.2011 (art. 6) (MB 10.11.2011 - Ed. 3)
à partir du 20.11.2011
- Loi du 30.07.2013 (art. 50 et 51) (MB 01.08.2013 – Ed. 2)
à partir du 01.01.2014
- AR du 11.12.2013 (art. 72 et 81) (MB 16.12.2013 – Ed.2)
à partir du 01.01.2014
- Loi du 21.03.1991 (art. 55) modifiée par la Loi du 10.08.2015 (art. 3 et 4)
(MB 01.09.2015)
à partir du 22.06.2015
- Loi du 18.12.2015 (art. 60 et 63) (MB 30.12.2013)
à partir du 01.01.2016
- Loi du 26.12.2015 (art. 137 et 138) (MB 30.12.2015 – Ed. 2)
à partir du 01.04.2016

II AR/CIR 92

Art. 951 , AR/CIR 92 (augmentation des pourcentages de dispense)

- complété par l'AR du 15.12.2013 (art. 1 et 2) (MB 20.12.2013)
à partir du 01.01.2014

Art. 95² , AR/CIR 92 (modalités déclaration Pr. P)

- modifié par l'AR du 08.06.2007 (art. 2, 3 et 6) (MB 19.06.2007)
à partir du 01.10.2007
- modifié par l'AR du 31.07.2009 (art. 2, A, 7^{ème}; 2, B, 4^{ème}; 2, B, 10, a, b et c et art. 5 (MB 07.08.2009)
à partir du 01.10.2007 (art. 2, A, 7^{ème}; 2, B, 4^{ème} et 2, B, 10, a)
à partir du 01.06.2009 (art. 2, B, 10, b)
à partir du 01.01.2010 (art. 2, B, 10, c)
- modifié par l'AR du 21.02.2014 (art. 1 et 4) (MB 26.02.2014)
à partir du 01.01.2014
- modifié par l'AR du 28.04.2015 (art. 2 et 5) (MB 30.04.2015)
à partir du 30.04.2015

Annexe IIIbis , AR/CIR 92 (codes)

- remplacé par l'AR du 08.06.2007 (art. 4 et 6) (MB 19.06.2007)
à partir du 01.10.2007
- remplacé par l'AR du 07.08.2007 (art. 1 et 2) (MB 14.08.2007)
à partir du 01.10.2007
- modifié par l'AR du 19.12.2007 (art. 1 et 2) (MB 27.12.2007)
à partir du 01.10.2007
- remplacé par l'AR du 31.07.2009 (art. 3 et 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.01.2008
- modifié par l'AR du 21.02.2014 (art. 3 et 4) (MB 26.02.2014)
à partir du 01.01.2014

Annexe IIIter , AR/CIR 92 (modalités)

- complété par l'AR du 08.06.2007 (art. 5 et 6) (MB 19.06.2007)
à partir du 01.10.2007
- modifié par l'AR du 31.07.2009 (art. 4, 3[°] et 4 et 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.10.2007 (art. 4, 3[°])
à partir du 01.06.2009 (art. 4, 4[°])

Pourcentages applicables

Rémunérations payées ou attribuées	Pourcentage
du 01.10.2007 jusqu'au 31.05.2009	0,25 %
du 01.06.2009 jusqu'au 31.12.2009	0,75 %
du 01.01.2010 jusqu'au 31.03.2016	1,00 %
à partir du 01.01.2014 jusqu'au 31.03.2016, dans le courant d'une période imposable qui débute avant le 01.01.2016 Uniquement pour l'employeur qui soit est considéré comme une petite entreprise sur base de l'article 15, Code des sociétés, tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi du 18.12.2015, soit une personne physique qui, mutatis mutandis, répond aux critères dudit article 15.	1,12 %

<p>jusqu'au 31.03.2016, dans le courant d'une période imposable qui débute à partir du 01.01.2016</p> <p>Uniquement pour l'employeur qui soit est considéré comme une petite entreprise sur base de l'article 15, §§ 1 à 6, Code des sociétés, soit une personne physique qui, mutatis mutandis, répond aux critères dudit article 15, §§ 1 à 6.</p>	
<p>À partir du 01.04.2016</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit les employeurs qui sont considérés comme des petites entreprises sur base de l'article 15, §§ 1 à 6, Codes des sociétés, soit les personnes physiques qui, mutatis mutandis, répondent aux critères dudit article 15 et qui <ul style="list-style-type: none"> • ou bien tombent sous le champ d'application de la loi du 05.12.1968 concernant les conventions collectives de travail et les comités paritaires; • ou bien sont des entreprises reconnues pour le travail intérimaire qui mettent des travailleurs intérimaires à disposition des entreprises visées à la première puce; – employeurs dont les travailleurs relèvent du champ d'application des comités et sous-comités paritaires énumérés à l'article 1, 1°, a) jusqu'à p), de l'arrêté royal du 18.07.2002 portant des mesures en vue de la promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand; – employeurs dont les travailleurs relèvent du champ d'application des comités et sous-comités paritaires énumérés à l'article 1, 1°, a) jusqu'à p), de l'arrêté royal du 18.07.2002 portant des mesures en vue de la promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand et qui soit sont considérés comme petites entreprises sur base de l'article 15, Code des sociétés, soit sont des personnes physiques qui, mutatis mutandis, répondent aux critères dudit article 15; – la société anonyme de droit public Proximus et la société anonyme de droit public bpost pour leurs travailleurs qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent un travail pour ces sociétés. 	<p>0,12 %</p> <p>1 %</p> <p>1,12%</p> <p>1 %</p>

Conditions (art. 2757 , CIR 92)

1. L'employeur paie ou attribue des rémunérations.
2. L'employeur est redevable du précompte professionnel sur ces rémunérations conformément à l'article 270, 1°, CIR 92.
3. Le précompte professionnel sur ces rémunérations est entièrement retenu.
4. L'employeur:

a. Jusqu'au 31.03.2016

- tombe sous le champ d'application de la loi du 05.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- est une entreprise qui est agréée pour le travail intérimaire et qui met des travailleurs intérimaires à disposition d'un employeur visé au premier tiret;
- est une entreprise publique autonome: les sociétés anonymes de droit public Proximus, bpost, SNCB et Infrabel;
- est la société anonyme de droit public HR Rail.

Pour que l'employeur puisse appliquer le pourcentage majoré de 1,12 %, il doit être considéré comme une petite entreprise. Une différence doit être faite entre les deux périodes suivantes:

Période 1: rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2014 jusqu'au 31.03.2016, dans le courant d'une période imposable qui débute avant le 01.01.2016

L'employeur est considéré soit comme une petite entreprise sur la base de l'article 15, Code des sociétés, tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi du 18.12.2015, soit comme une personne physique qui, mutatis mutandis, répond aux critères dudit article 15.

Une petite entreprise est une entreprise dotée de la personnalité juridique qui, pour le dernier et l'avant dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'un des critères suivants:

- a. moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés: 50;
- b. chiffre d'affaires (HTVA): 7.300.000 euro;
- c. Total du bilan: 3.650.000 euro; sauf si la moyenne annuelle de l'effectif du personnel dépasse 100 unités.

Dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont déterminés sur une base consolidée. Quant au critère en matière de travailleurs occupés, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné.

Période 2: rémunérations payées ou attribuées jusqu'au 31.03.2016, dans le courant d'une période imposable qui débute à partir du 01.01.2016

L'employeur est considéré soit comme une petite entreprise sur la base de l'article 15, §§ 1 à 6, Code des sociétés, soit comme une personne physique qui, mutatis mutandis, répond aux critères dudit article 15, §§ 1 à 6.

Une petite entreprise est une entreprise dotée de la personnalité juridique qui, à la date de clôture du dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'un des critères suivants:

- a. moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés: 50;
- b. chiffre d'affaires (HTVA): 9.000.000 euro;
- c. total du bilan: 4.500.000 euro.

Dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont déterminés sur une base consolidée. Quant au critère en matière de travailleurs occupés, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné.

Le fait de dépasser ou de ne pas dépasser plus d'un des critères visés au ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs.

Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

La disposition précédente n'est pas d'application pour le premier exercice comptable qui prend cours après le 31.12.2015.

b. A partir du 01.04.2016

Il doit s'agir:

- d'employeurs qui soit sont considérés comme des petites entreprises sur base de l'article 15, §§ 1 à 6, Code des sociétés, soit sont des personnes physiques qui, mutatis mutandis, répondent aux critères prévus dudit article 15 et qui
 - ou bien tombent sous le champ d'application de la loi du 05.12.1968 concernant les conventions collectives de travail et les comités paritaires
 - ou bien sont des entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des travailleurs intérimaires à disposition des entreprises visées à la première puce;
- d'employeurs dont les travailleurs relèvent du champ d'application des comités et sous-comités paritaires énumérés à l'article 1^{er}, 1^o, a) à p) inclus, de l'arrêté royal du 18.07.2002 portant des mesures en vue de la promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand;
- de la société anonyme de droit public Proximus et la société anonyme de droit public bpost pour leurs travailleurs qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent un travail pour ces sociétés.

Documents justificatifs (Annexe III ter, VII, AR/CIR 92)

Les redevables du Pr. P en question doivent tenir à la disposition de l'administration une liste nominative contenant pour chaque travailleur;

- a. l'identité complète;
- b. le numéro national;
- c. le montant total des rémunérations brutes avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, lorsque ces rémunérations ou une partie d'entre elles sont soumises à la sécurité sociale;
- d. le montant total des rémunérations brutes imposables telles qu'elles sont prises en considération pour le calcul du Pr. P, lorsque ces rémunérations ne sont pas soumises à la sécurité sociale.

Calcul de la dispense de versement Pr. P

Revenus visés:

1. rémunérations visées à l'art. 31, CIR 92 (travailleurs);
2. rémunérations visées à l'art. 32, CIR 92 (dirigeants d'entreprise) pour autant qu'il s'agisse de dirigeants d'entreprise-employés. Les dirigeants d'entreprise indépendants sont exclus étant donné que l'art. 275⁷, CIR 92, exige une relation employeur-travailleur;
3. les indemnités visées à l'art. 31bis, CIR 92.

Base = 100 % (voir ci-après dans le chef des ouvriers) de:

1. rémunérations soumises à la sécurité sociale: le montant brut total des rémunérations avant retenue de la cotisation personnelle de sécurité sociale;
2. rémunérations non soumises à la sécurité sociale: le montant total des rémunérations brutes imposables telles qu'elles sont prises en considération pour le calcul du précompte professionnel.

Limite:

Aucune. Le calcul s'effectue sur la masse salariale totale (donc tant sur les rémunérations ordinaires qu'exceptionnelles) et n'est pas individualisé. En d'autres termes, aucune recherche n'est nécessaire pour savoir si du Pr. P a ou non été effectivement retenu sur un élément de salaire déterminé.

Travailleurs:

Attention! Pour calculer les cotisations de sécurité sociale dans le chef des ouvriers, le montant de base doit être majoré de 8 %. C'est une fiction qui n'a aucune incidence sur le coût salarial réel de sorte que cette majoration ne peut pas être reprise dans la base de calcul pour la correction salariale. Pour les ouvriers également, la base de calcul des éléments de salaire soumis à la sécurité sociale reste donc limitée à 100 %, sans majoration.

Déclaration Pr. P (Art. 95² et annexe IIIbis , AR/CIR 92)

Première déclaration: 274.10 (concerne tous les travailleurs)

Revenus
imposables: Pr.P les rémunérations payées ou attribuées
dû: par l'employeur. le Pr. P retenu.

Deuxième déclaration: 274.xx

Nature des revenus 46 pourcentage de 1,00 %
(code): 54 pourcentage de 1,12 %
 56 pourcentage de 0,12 %

Revenus
imposables: total de la masse salariale (voir "base").

Pr. P dû: un montant négatif égal à 0,12 %,
 1,00 % ou à 1,12 %, du montant brut de
 cette masse salariale selon le cas.

Maribel social

Versement à l'ONSS d'une partie du précompte
professionnel libéré par la dispense du versement.

Ces règles sont applicables à partir du 01.06.2009 (voir
fiche technique séparée).

Annexe 9 Fiche technique "Maribel social" Art. 2757, al. 3, b, CIR 92

Bases légales

I CIR 92

Art. 2757 , al. 3, b, CIR 92.

- Loi du 27.03.2009 (art. 18 et 19) (MB 07.04.2009)
à partir du 01.06.2009 (art. 18, 3°)
- Loi du 26.12.2015 (art. 137 et 138) (MB 30.12.2015 – Ed. 2)
à partir du 01.04.2016

II AR/CIR 92

Art. 952 , AR/CIR 92 (modalités déclaration précompte professionnel)

- directives spécifiques relatives au Maribel Social introduites par l'AR du 31.07.2009
(art. 2, A, 3°, C, 1° et 2° et art. 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.06.2009 (art. 2, A, 3° et C, 1°)
à partir du 01.10.2010 (art. 2, C, 2°)

Annexe III ter , AR/CIR 92 (modalités)

- directives spécifiques relatives au Maribel Social introduites par l'AR du 31.07.2009
(art. 4, 4° et art. 5) (MB 07.08.2009)
à partir du 01.06.2009

Le Maribel Social a été instauré par l'art. 48 de la loi de relance économique du 27.03.2009.

Principe

Les employeurs des travailleurs qui ressortissent au champ d'application des commissions et sous-commissions paritaires énumérées à l'art. 1^{er}, 1^o, a) à p) inclus, de l'arrêté royal du 18.07.2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, doivent verser au receveur des contributions compétent en même temps que le précompte professionnel à verser au Trésor, un montant correspondant aux trois quart (deux tiers jusqu'au 31.12.2009) de la dispense de versement de précompte professionnel. Ce montant sert au financement des fonds Maribel Social. Le Trésor transfère les sommes reçues à l'Office national de Sécurité sociale qui les répartit entre les fonds Maribel Social bénéficiaires

Conditions et documents justificatifs

Voir fiche technique correction salariale (AIP).

Calcul de la cotisation Maribel

Il ressort de l'article 952, § 1^{er}, al. 2, §§ 2, 3 et 3bis, AR/CIR 92, que trois déclarations Pr. P sont nécessaires pour la détermination et le versement de la cotisation Maribel.

Déclarations précompte professionnel (Pr. P)

Première déclaration: 274.10 (concerne tous les travailleurs)

Revenus imposables:	rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur.
Pr. P dû:	Pr. P retenu.

Deuxième déclaration: 274. (46 ou 54)

Nature des revenus (code):	46 (art. 2757, CIR 92) pourcentage de 1,00 % 54 (art. 2757, al. 3, b), CIR 92) pourcentage de 1,12 %
Revenus imposables:	total de la masse salariale (voir fiche technique correction salariale (AIP)).
Pr. P dû:	montant négatif égal à 1,00 % ou 1,12 % du montant brut de cette masse salariale.

Troisième déclaration: 274.47

Nature des revenus 47
(code):

Revenus imposables: la partie de la dispense du précompte professionnel qui se rapporte aux travailleurs qui ressortissent au champ d'application du commissions et sous-commissions paritaires énumérées à l'art. 1^{er}, 1^o, a) à p) inclus, de l'AR du 18.07.2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et qui était mentionnée au cadre "Pr. P dû" de la deuxième déclaration (code 46 ou 54).

Pr. P dû: le montant positif égal à $\frac{3}{4}$ du montant mentionnée au cadre "revenus imposables" de la déclaration 274.47.

Remarques

1

La dénomination "revenus imposables" dans la troisième déclaration désigne ici, à proprement parler, un montant de précompte professionnel libéré et non pas des revenus.

2

Le "code 47" ne figure pas dans la liste des codes employés pour la dispense de versement du Pr. P (Annexe III bis , AR/CIR 92). L'emploi du "code 47" est prévu par l' art. 952 , § 3bis, AR/CIR 92. C'est un choix délibéré. Ce code ne se rapporte en effet à aucune dispense mais au contraire à une partie du Pr. P libéré qui est encore à verser. De plus, le montant qui doit être mentionné au code 47 est un nombre positif.

3

Par "masse salariale", on entend pour l'application de cette règle:

- a. le total des rémunérations brutes avant la retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale;
- b. le total des rémunérations brutes telles qu'elles sont prises en considération pour le calcul du Pr. P.

Annexe 10 Fiche technique " zones d'aide" Art. 275⁸ - 275⁹, CIR 92

Bases légales

I CIR 92

Art. 275⁸ et 275⁹, CIR 92

- Loi du 15.05.2014 (art. 18 et 19) (MB 22.05.2014)
à partir du 01.06.2014
- Loi du 24.03.2015 (art. 4 à 11 et 15) (MB 02.04.2015)
à partir du 02.04.2015
- Loi du 18.12.2015 (art. 12 à 15) (MB 28.12.2015 – Ed. 2)

à partir du 01.05.2015 (art. 12 et 13)

pour ce qui concerne la mesure transitoire visée à l'art. 542, CIR 92: à partir du jour où le ministre des Finances a inséré un avis au Moniteur Belge, dans lequel il est précisé que d'une décision prise par la Commission européenne, il apparaît que la disposition reprise à l'article 14 est compatible avec le marché intérieur visé à l'article 107 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union Européenne (art. 14)

– Loi du 18.12.2015 (art. 61 et 63) (MB 30.12.2015)

à partir du 01.01.2016

II AR/CIR 92

Art. 90 , § 3, AR/CIR 92 (rectification)

– complété par l'AR du 28.04.2015 (art. 1 et 5) (MB 30.04.2015 – Ed. 2)

à partir du 28.04.2015

Art. 95² , KB/WIB 92 (modalités de déclaration du précompte professionnel)

– modifié par l'AR du 28.04.2015 (art. 2 et 5) (MB 30.04.2015 – Ed. 2)

à partir du 28.04.2015

Annexe IIIbis , AR/CIR 92 (codes)

– modifiée par l'AR du 28.04.2015 (art. 3 et 5) (MB 30.04.2015 – Ed. 2)

à partir du 28.04.2015

Annexe IIIter , AR/CIR 92 (modalités)

– modifiée par l'AR du 28.04.2015 (art. 4 et 5) (MB 30.04.2015 – Ed. 2)

à partir du 28.4.2015

III Arrêté royal relatif à la délimitation d'une zone d'aide

AR du 28.04.2015 portant exécution, en ce qui concerne la Région flamande, de l'article 16 de la loi du 15.05.2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et établissant le formulaire visé à l' article 275⁸ , § 5, du Code des impôts sur les revenus 1992 (MB 30.04.2015 – Ed. 2) En Région flamande, deux zones d'aide ont été délimitées, une zone d'aide autour de Turnhout et une zone d'aide autour de Genk.

à partir du 30.04.2015

AR du 04.03.2016 modifiant le formulaire visé à l'article 275⁸, § 5, du Code des impôts sur les revenus 1992 (MB 13.03.2016)

IV Accords de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions

Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région flamande relatif à l'exécution de l' article 16 de la loi du 15.05.2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (MB 30.04.2015 – Ed. 2)

à partir du 30.04.2015

Accord de coopération du 17.11.2015 entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relatif à l'exécution de l'article 16 de la loi du 15.05.2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (MB 09.12.2015)

à partir du 17.11.2015

La loi du 15.05.2014 a introduit la mesure d'aide "dispense de versement du précompte professionnel pour les employeurs qui suite à un investissement dans un établissement situé dans une zone d'aide créent de nouveaux postes de travail dans cet établissement". Cette disposition est entrée en vigueur le 01.06.2014.

Pourcentages applicables à partir du 01.06.2014

Base	Pourcentage	Limites	
		Dans le temps	Maximum
Précompte professionnel retenu sur les rémunérations qui, suite à l'occupation de nouveaux postes de travail créés par l'investissement, sont payées ou attribuées par une petite ou moyenne entreprise (art. 275 ⁸ , CIR 92)	25,00 %	Durant deux ans à compter de l'occupation des nouveaux postes de travail créés par l'investissement mais la période entre la date de remise du formulaire relatif à l'application de cette mesure de soutien et la date de la réalisation effective de l'investissement ne peut être plus de deux fois plus longue que la période entre la date de remise du formulaire et la date de la réalisation attendue de l'investissement.	7,5 millions d'euros par investissement
Précompte professionnel retenu sur les rémunérations payées ou attribuées par une grande entreprise suite à l'occupation de nouveaux postes de travail créés par l'investissement (art. 275 ⁹ , CIR 92).	25,00 %	Durant deux ans à compter de l'occupation des nouveaux postes de travail créés par l'investissement mais la période entre la date de remise du formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide et la date de la réalisation effective de l'investissement ne peut être plus de deux fois plus longue que la période entre la date de remise du formulaire et la date de la réalisation	7,5 millions d'euros par investissement diminué du total du précompte professionnel dont l'employeur était, conformément à l'article 275 ⁹ , CIR 92 dispensé de versement et du total de l'aide à l'investissement accordée par une région à l'employeur, dans la mesure où: - cette dispense ou aide se rapporte à un investissement

		attendue de l'investissement.	qui a été effectué dans le même arrondissement administratif qu'un investissement antérieur pour lequel la dispense de versement visée à l'article 275 ⁹ , CIR 92 a été appliquée et; - cette dispense ou aide se rapporte à un investissement dont la date de début se situe dans la période de trois ans avant la date de début antérieur. Chaque société liée à l'employeur au sens de l'article 11 du Code des sociétés est assimilée à cet employeur.
--	--	-------------------------------	---

Conditions (art. 275⁸ et 275⁹, CIR 92)

Conditions dans le chef de l'employeur

1. L'employeur doit être redevable du précompte professionnel conformément à l'article 270, 1^o, CIR 92.
2. L'employeur doit effectivement retenir le précompte professionnel sur les rémunérations concernées.
3. L'employeur est visé par la loi du 05.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.
4. L'employeur emploie des personnes qui, en vertu d'un contrat de travail régi par la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail ou d'un contrat d'apprentissage, fournissent des prestations de travail, sous l'autorité de l'employeur.
5. L'employeur est considéré:
 - a. soit comme une petite ou moyenne entreprise au sens des règles européennes en matière d'aide d'Etat (société ou personne physique);
 - b. soit comme une grande entreprise (société ou personne physique).
6. L'employeur effectue un investissement dans un établissement situé dans une zone d'aide.
7. Suite à cet investissement l'employeur crée de nouveaux postes de travail dans cet établissement.
8. L'employeur a valablement remis un formulaire concernant l'application de ces mesures d'aide.

Définition de petite ou moyenne entreprise

Un employeur est une petite ou moyenne entreprise si celui-ci occupe pour au moins deux des trois dernières périodes imposables clôturées antérieures à la période imposable au cours de laquelle le formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide était valablement remis une moyenne annuelle de personnel de moins de 250 personnes en équivalents temps plein et dont:

1. le chiffre d'affaires annuel hors tva n'excède pas le montant de 50 millions d'euros, ou
2. le total bilan annuel n'excède pas le montant de 43 millions d'euros.

Si l'employeur est une société, les dispositions de l'article 15 §§ 3 à 5 du Code des sociétés sont applicables pour l'appréciation du respect de ces critères. Pour l'employeur qui a remis un formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide dans le courant d'une période imposable qui a débuté avant le 01.01.2016, les dispositions de l'article 15, §§ 2 à 4 du Code des sociétés tel qu'il existait avant sa modification par la loi du 18.12.2015 sont applicables pour l'appréciation du respect de ce critère.

En ce qui concerne l'examen du respect des critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan dans les cas où un employeur est lié à un ou plusieurs autres, au sens de l'article 11 du Code des sociétés, cet examen doit se faire sur une base consolidée. Quant au personnel occupé, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné.

Dans le cas où un employeur est une société associée au sens de l'article 12 du Code des sociétés, l'examen du respect des critères est effectué en cumulant le chiffre d'affaires, le total du bilan et la moyenne annuelle de personnel de cette société avec le chiffre d'affaires, le total du bilan et la moyenne annuelle de personnel de la société qui lui est associée multipliés par le plus élevé des deux pourcentages suivants:

- soit, le pourcentage des droits de vote liés à la participation;
- soit, le pourcentage du capital qui représente la participation.

Enfin, l'employeur entre dans cette catégorie lorsque le contrôle sur le capital ou les droits de vote de l'employeur, est exercé directement ou indirectement à titre individuel ou conjointement pour moins de 25 % par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Définition de grande entreprise

Un employeur est considéré comme une grande entreprise lorsqu'il ne satisfait pas à au moins un des critères énumérés pour "une petite ou moyenne entreprise".

Employeurs exclus

L'employeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes au moment de la remise du formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide est exclu de ladite mesure:

1. une déclaration ou une demande de faillite est introduite ou la gestion de tout ou partie de l'actif lui est retirée comme cela est prévu aux articles 7 et 8 de la loi sur les faillites;
2. une procédure de réorganisation judiciaire est entamée comme cela est prévu à l'article 23 de la loi relative à la continuité des entreprises;
3. la société est dissoute ou se trouve en liquidation;
4. à la suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social;
5. L'employeur a reçu des aides qui ont été considérées comme compatibles par la Commission européenne avec des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31.07.2014 (JO C 249) ou avec l'article 107, alinéa 3, b, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et:
 - a. en cas d'aide au sauvetage, n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie;
 - b. en cas d'aide à la restructuration, est toujours soumis au plan de restructuration.

Un employeur pour lequel il y a une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision de la Commission européenne déclarant les aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur, est exclu de l'application de cette mesure d'aide.

L'employeur – grande entreprise est, de plus, exclu du champ d'application de la mesure d'aide si pour les deux périodes imposables antérieures au moment de la remise du formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide:

- a. le montant total des dettes, visées à l'article 88 de l'arrêté royal du 30.01.2001 portant exécution du Code des sociétés a dépassé 7,5 fois le montant total des capitaux propres visés au même article, et;
- b. le montant mentionné au poste "Charges des dettes" visé à l'article 89 du même arrêté, diminué du montant mentionné au poste "Produits des immobilisations financières" visé au même article est supérieur à l'EBITA.

L'EBITA est déterminé par le poste "Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts" visé à l'article 89 du même arrêté, augmenté ou diminué selon que ce sont des charges ou des produits des postes suivants visés au même article:

- charges des dettes;
- autres charges financières;
- produits des actifs circulants;
- autres produits financiers;
- amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles;
- réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises);
- amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles;
- reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles.

Entreprises agréées pour le travail intérimaire

Une entreprise agréée pour le travail intérimaire et qui met un ou plusieurs intérimaires à disposition d'un employeur qui répond aux conditions décrites ci-avant, et qui attribue des rémunérations pour ces intérimaires qui satisfont aux conditions précitées, peut, à la place de cet employeur, bénéficier de la mesure d'aide.

Etablissement d'une entreprise

Par établissement d'une entreprise, on entend un lieu d'activité géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce ou va être exercée au moins une activité de l'entreprise.

Conditions relatives à l'investissement

Nature de l'investissement pour l'employeur – petite ou moyenne entreprise

Pour l'employeur – petite ou moyenne entreprise, la première condition est que l'investissement:

concerne un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à:

- soit, la création d'un nouvel établissement;
- soit, l'extension de la capacité d'un établissement existant;
- soit, la diversification de la production d'un établissement à des produits qui n'étaient pas auparavant fabriqués dans l'établissement;
- soit, un changement fondamental dans l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

concerne une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles de:

- soit, un établissement dont l'employeur-tiers a annoncé la fermeture suivant la procédure prévue à l'article 66 de la loi du 13.02.1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi;

soit, un établissement qui fait partie d'une entreprise pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice est entamée, comme visé à l'article 59, de la loi du 31.01.2009 concernant la continuité des entreprises;
soit, un établissement qui fait partie d'une entreprise dont le tribunal compétent a prononcé un arrêt de faillite.

L'employeur-tiers et l'entreprise visés ci-avant ne peuvent pas être liés ou associés, dans le sens visé aux articles 11 et 12 du Code des sociétés, avec l'employeur qui opère l'investissement.

Nature de l'investissement pour l'employeur – grande entreprise

Pour l'employeur – grande entreprise, la première condition est que l'investissement:

concerne un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à:

- soit, la création d'un nouvel établissement;
- soit, la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni comparable à celle exercée précédemment au sein de l'établissement.

concerne une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles de:

- soit, un établissement dont l'employeur-tiers a annoncé la fermeture suivant la procédure prévue à l'article 66 de la loi du 13.02.1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi;
- soit, un établissement qui fait partie d'une entreprise pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice est entamée, comme visé à l'article 59, de la loi du 03.01.2009 concernant la continuité des entreprises;
- soit, un établissement qui fait partie d'une entreprise dont le tribunal compétent a prononcé un arrêt de faillite;

à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

L'employeur-tiers et l'entreprise visés ci-avant ne peuvent pas être liés ou associés, dans le sens visé aux articles 11 et 12 du Code des sociétés, avec l'employeur qui opère l'investissement.

L'investissement de l'employeur – grande entreprise n'est pas admissible non plus si:

cet investissement se rapporte à une activité identique ou similaire à une activité cessée par l'employeur dans l'Espace économique européen dans une période de deux années qui ont précédé le moment où le formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide a été remis;

L'employeur n'a pas mentionné dans le formulaire relatif à la mesure d'aide la déclaration de ne pas cesser une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen pendant une période de deux ans suivant le début de l'investissement.

Une activité est considérée comme similaire à une autre activité tant que les deux activités appartiennent à la même catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 conformément au règlement (CE)n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20.12.2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

Conditions concernant la situation de l'établissement de l'investissement

La deuxième condition est relative à l'emplacement de l'établissement dans lequel l'investissement va avoir lieu. L'employeur – petite ou moyenne entreprise effectue son investissement dans un établissement situé dans une zone d'aide reprise dans le groupe A ou B de l'arrêté royal délimitant les zones d'aide proposées par les Régions. Le groupe A contient les zones d'aide ou des parties de zones d'aide qui sont incluses dans les zones admissibles qui bénéficient de l'aide reprises sur la carte d'aide à finalité régionale. Par contre, le groupe B contient les zones d'aide ou des parties des zones d'aide qui ne sont pas incluses dans les zones admissibles qui bénéficient de l'aide reprise sur la carte d'aide à finalité régionale. L'employeur – grande entreprise effectue son investissement dans un

établissement situé dans une zone d'aide qui est reprise dans le groupe A de l'arrêté royal précité.

Secteurs exclus

La disposition ne s'applique pas aux investissements qui font partie de l'exercice d'une activité dans un des secteurs suivants:

la pêche et l'aquaculture dans la mesure où l'activité est comprise dans le champ d'application du Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11.12.2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les Règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil; la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

De plus pour l'employeur - grande entreprise, la mesure n'est pas d'application non plus aux investissements qui font partie de l'exercice d'une activité dans un des secteurs suivants:

le secteur sidérurgique tel qu'il est défini à l'article 2, alinéa 43, du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17.06.2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité; le secteur des fibres synthétiques tel qu'il est défini à l'article 2, alinéa 44, du Règlement précité (UE) n° 651/2014; le secteur des transports, visé à l'article 2, alinéa 45 du Règlement précité (UE) n° 651/2014, y compris les infrastructures correspondantes; le secteur de l'aviation et de l'exploitation des aéroports visé dans les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 04.04.2014, p.3); le secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques; le secteur de la construction navale; l'extraction d'houille ou charbon telle que définie à l'article 2, alinéa 13 du Règlement précité (UE) n° 651/2014.

Conditions relatives aux rémunérations

La mesure d'aide s'applique aux rémunérations relatives à un nouveau poste de travail créé suite à l'investissement qui est occupé avant l'expiration du 36^{ème} mois suivant le jour de la fin des travaux relatifs à l'investissement

Un poste de travail est considéré comme neuf si l'établissement concerné augmente le nombre total des travailleurs et des intérimaires en équivalents temps plein au vu du nombre moyen de travailleurs et d'intérimaires en équivalents temps plein sur les douze mois précédant la réalisation de l'investissement, majoré des autres nouveaux postes de travail en équivalents temps plein déjà créés par l'investissement. Si l'investissement prend la forme d'une reprise, tous les postes de travail sont considérés comme neuf.

Formalités à remplir avant le début de l'investissement

Avant le début de l'investissement l'employeur remet valablement un formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide au Centre de documentation – Précompte professionnel compétent.

Par le début de l'investissement, on entend, selon l'évènement qui se produit en premier lieu:

soit le début des travaux de construction;
soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement;
soit tout autre engagement rendant l'investissement irréversible.

L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisation et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début de l'investissement. Dans le cas des rachats, le début de l'investissement est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement.

Dans le formulaire, l'employeur fournit les informations suivantes:

- son identité et son activité;
- le projet et l'exécution de l'investissement;
- la date de début et de réalisation attendue de l'investissement;
- le cas échéant, l'aide régionale demandée ou accordée pour l'investissement;
- les postes de travail complémentaires attendus pour lesquels le lien entre ces emplois et l'investissement est démontré;
- les coûts salariaux liés à ces postes de travail complémentaires attendus et le calcul de la dispense de versement de précompte professionnel applicable à ces rémunérations.

Le formulaire n'est considéré comme valable que s'il apparaît de manière satisfaisante des données mentionnées sur le formulaire ou des annexes ajoutées au formulaire que l'employeur ou l'investissement opéré par l'employeur se déroule dans le champ d'application de cette mesure d'aide.

Cumul avec d'autres mesures de dispense de versement de précompte professionnel

Cette disposition ne s'applique pas aux rémunérations de travailleurs pour lesquels une dispense existante de versement de précompte professionnel s'applique déjà en matière de travail supplémentaire (article 275¹, CIR 92), de marine marchande, dragage et remorquage (article 275², CIR 92), de recherche scientifique (article 275³, CIR 92), dans le secteur de la pêche (article 275⁴, CIR 92) et dans le secteur sportif (article 275⁶, CIR 92).

Dispense définitive

La dispense de versement est accordée de manière définitive après que:

L'employeur – petite ou moyenne entreprise ou l'entreprise agréée pour le travail intérimaire démontre, dans une annexe à sa déclaration à l'impôt sur les revenus relative au troisième exercice d'imposition suivant celui lié à la période imposable au cours de laquelle le nouveau poste de travail a été créé suite à l'investissement, que pendant au moins trois ans:

- ce nouveau poste de travail a été maintenu; et
- dans l'établissement concerné le nombre total des travailleurs et des intérimaires en équivalents temps plein est plus élevé que le nombre moyen de travailleurs et d'intérimaires en équivalents temps plein sur les douze mois précédant la réalisation de l'investissement, majoré des autres nouveaux postes de travail en équivalents temps plein déjà créés par l'investissement;

L'employeur – grande entreprise ou l'entreprise agréée pour le travail intérimaire démontre, dans une annexe à sa déclaration à l'impôt sur les revenus relative au cinquième exercice d'imposition suivant celui lié à la période imposable au cours de laquelle le nouveau poste de travail a été créé suite à l'investissement, que pendant au moins cinq ans:

- ce nouveau poste de travail a été maintenu; et
- dans l'établissement concerné le nombre total des travailleurs et des intérimaires en équivalents temps plein est plus élevé que le nombre moyen de travailleurs et d'intérimaires en équivalents temps plein sur les douze mois précédant la réalisation de l'investissement, majoré des autres nouveaux postes de travail en équivalents temps plein déjà créés par l'investissement.

Si l'employeur ou la société agréée pour le travail intérimaire n'a pas démontré que le poste de travail nouvellement créé n'a pas été maintenu durant le délai prescrit, le précompte professionnel qui a été dispensé de versement est considéré comme un précompte dû du mois pendant lequel la période de maintien minimale prédécrite de 3 ou 5 ans est expirée.

Documents justificatifs (Annexe III ter, AR/CIR 92)

Les employeurs ainsi que les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui obtiennent la dispense temporaire de versement de précompte professionnel à la place de l'employeur tiennent à la disposition de l'administration, pour chaque investissement ayant fait l'objet de la remise d'un formulaire valable relatif à l'application de cette mesure, les données et documents suivants:

1. l'identité complète de l'employeur avec mention du numéro national ou du numéro de référence à titre de redevable en matière de précompte professionnel;
2. une copie du formulaire valable remis;
3. un relevé du nombre mensuel moyen de travailleurs, exprimé en équivalents temps plein, qui sont occupés dans l'établissement où l'investissement est effectué, y compris les intérimaires qui sont occupés par une entreprise agréée pour le travail intérimaire dans cet établissement, pour la période qui commence au début du 12^{ème} mois précédant la réalisation de l'investissement et se termine le mois suivant le mois au cours duquel le nouveau poste de travail qui a été créé le plus récemment, a été occupé pour la première fois.

Ils tiennent également à disposition de l'administration une liste nominative mentionnant pour chaque travailleur qui reçoit une rémunération payée ou attribuée par eux qui entre en considération pour cette mesure d'aide:

1. l'identité complète et, le cas échéant, le numéro national;
2. la date d'entrée en service et, le cas échéant, la date de départ comme celles-ci sont mentionnées dans la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA);
3. une référence à un des nouveaux postes de travail mentionnés sur le formulaire valablement remis par l'employeur qui est occupé par ce travailleur ainsi que la date de l'occupation initiale de ce poste de travail.

Enfin, ils tiennent pour chaque travailleur auquel ils paient ou attribuent des rémunérations qui entrent en ligne de compte pour cette mesure d'aide, les documents suivants:

1. un relevé des rémunérations brutes imposables payées ou attribuées et un calcul détaillé du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations;
2. une copie du contrat de travail conclu entre ce travailleur et l'employeur ou l'entreprise agréée pour le travail intérimaire;
3. une description des tâches signée par le travailleur;
4. un document, accompagné des documents probants nécessaires, dans lequel est démontré le lien entre l'investissement effectué par l'employeur mentionné sur le formulaire et le nouveau poste de travail créé suite à cet investissement, qui est occupé par ce travailleur.

Calcul de la dispense de versement de précompte professionnel

Revenus visés:

Les rémunérations imposables des travailleurs visées à l'article 31, CIR 92 qui entrent en considération pour cette mesure d'aide.

Base:

Les pourcentages sont calculés sur le précompte professionnel (calculé suivant les règles figurant à l'annexe III de l'AR/CIR 92) relatif aux rémunérations (ou à la partie de celles-ci) qui entrent en considération pour la mesure.

Limite:

Le calcul s'effectue par travailleur c-à-d que la dispense de versement ne peut être appliquée qu'au précompte professionnel relatif aux rémunérations du travailleur en question.

Déclaration précompte professionnel (Pr. P) (art. 95², et Annexe III bis, AR/CIR 92)

Première déclaration: 274.10 (concerne tous les travailleurs)

Revenus imposables: les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur.
Pr. P dû: Pr. P retenu.

Deuxième déclaration: 274.xx

Nature des revenus: 81 (zone d'aide art. 275⁸, § 1, al. 1^{er}, CIR 92) petite ou moyenne entreprise 91 (zone d'aide art. 275⁹, § 1, al. 1^{er}, CIR 92) grande entreprise.
Revenus imposables: les rémunérations payées ou attribuées par l'employeur pour cette période relatives à un nouveau poste de travail créé suite à l'investissement et occupé avant l'expiration du 36^{ème} mois suivant le jour de la fin des travaux qui se rapportent à l'investissement.
Pr. P dû: le montant négatif égal à 25 % du précompte professionnel retenu sur les rémunérations précitées.

Reprise de la dispense de versement de précompte professionnel

Lorsque l'employeur qui, en application des articles 275⁸ ou 275⁹, CIR 92 a été temporairement dispensé de verser 25 % du précompte professionnel, ne démontre pas qu'un ou plusieurs nouveaux postes de travail ont été maintenus durant le délai prescrit et ont satisfait à toutes les conditions imposées durant cette période, il doit introduire une déclaration distincte au précompte professionnel.

Le délai pour introduire cette déclaration distincte expire respectivement:

- le 15^{ème} jour après l'expiration du 36^{ème} mois suivant le mois au cours duquel le nouveau poste de travail a été occupé pour la première fois, pour l'employeur - petite ou moyenne entreprise;
- le 15^{ème} jour après l'expiration du 60^{ème} mois suivant le mois au cours duquel le nouveau poste de travail a été occupé pour la première fois, pour l'employeur – grande entreprise.

Déclaration précompte professionnel (Pr. P) (art. 90, § 3 et annexe III bis, AR/CIR 92)

Déclaration: 274.xx

Nature des revenus:	80 (zone d'aide art. 275 ⁸ , § 1, al.5, CIR 92) petite ou moyenne entreprise 90 (zone d'aide art. 275 ⁹ , § 1, al.5, CIR 92) grande entreprise
Revenus imposables:	le total des rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur qui sont liées à un ou plusieurs nouveaux postes de travail pour lesquelles la mesure d'aide "dispense de versement de précompte professionnel pour les employeurs qui, suite à un investissement dans un établissement situé dans une zone d'aide, ont créé de nouveaux postes de travail dans cet établissement" a été appliquée
Pr. P dû:	le total du précompte professionnel non versé relatif aux revenus imposables précités

Année et période de paiement des revenus:

le mois de l'année au cours duquel a eu lieu le plus

rapproché des moments suivants:

- le moment où la déclaration est remise;
- pour l'employeur – petite ou moyenne entreprise: le moment où expire le 36^{ème} mois suivant l'occupation initiale du nouveau poste de travail;
- pour l'employeur – grande entreprise: le moment où expire le 60^{ème} mois suivant l'occupation initiale du nouveau poste de travail.

Annexe 11

Fiche technique "entreprises débutantes" Art. 275¹⁰, CIR 92

Bases légales

I CIR 92

Art. 275¹⁰, CIR 92

- loi-programme du 10.08.2015 (art. 58 et 59) (MB 18.08.2015 – Ed. 2)
à partir du 01.08.2015
- loi-programme (I) du 26.12.2015 (art. 109 et 110) (MB 30.12.2015 – Ed. 2)
à partir du 01.08.2015
- loi du 18.12.2015 (art. 62 et 63) (MB 30.12.2015)
pour les rémunérations payées ou attribuées au cours d'une période imposable commençant à partir du 01.01.2016

II AR/CIR 92

Art. 95², AR/CIR 92 (modalités déclaration précompte professionnel)

- modifié par l'AR du 23.08.2015 (art. 1 et 4) (MB 28.08.2015)
à partir du 01.08.2015

Annexe III bis, AR/CIR 92 (codes)

- modifié par l'AR du 23.08.2015 (art. 2 et 4) (MB 28.08.2015)

à partir du 01.08.2015

Annexe III ter , AR/CIR 92 (modalités)

– modifié par l'AR du 23.08.2015 (art. 3 et 4) (MB 28.08.2015)

à partir du 01.08.2015

La loi-programme du 10.08.2015 a introduit la mesure de dispense de versement de précompte professionnel pour entreprises débutantes. Cette mesure s'applique aux rémunérations payées ou attribuées aux travailleurs à partir du 01.08.2015.

Pourcentages applicables à partir du 01.08.2015

Qui et quoi?	Pourcentage	Application
Rémunérations payées ou attribuées à des travailleurs par des petites entreprises débutantes	10,00 %	à partir du 01.08.2015
Rémunérations payées ou attribuées à des travailleurs par des micro-entreprises débutantes	20,00 %	à partir du 01.08.2015

Conditions (art. 275¹⁰, CIR 92)

1. l'employeur paie ou attribue des rémunérations à des travailleurs.
2. l'employeur est redevable du précompte professionnel sur ces rémunérations en vertu de l'article 270, 1°, CIR 92.
3. La totalité du précompte professionnel sur ces rémunérations est retenue.
4. l'employeur entre dans le champ d'application de la loi du 05.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.
5. l'employeur est enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) depuis 48 mois au plus. Le délai de 48 mois débute le premier jour du mois qui suit cet enregistrement.

Lorsque l'employeur continue une activité exercée auparavant par une personne physique ou une autre personne morale, le délai de 48 mois débute le premier jour du mois qui suit la première inscription à la BCE par cette personne physique ou morale.

6 Période 1: rémunérations payées ou attribuées au cours d'une période imposable commençant à partir du 01.01.2016: l'employeur est considéré

- a. soit comme une petite société au sens de l'article 15, §§ 1 à 6, du Code des sociétés ou est une personne physique qui satisfait mutatis mutandis aux critères dudit article 15, §§ 1 à 6;
- b. soit comme une microsociété au sens de l'article 15/1 du Code des sociétés ou une personne physique qui répond par analogie aux critères de l'article 15/1 précité à la fin de la période imposable.

Période 2: rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.08.2015 au cours d'une période imposable commençant avant le 01.01.2016: l'employeur est considéré

- a. soit comme une petite société au sens de l'article 15 du Code des sociétés tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi du 18.12.2015 ou est une personne physique qui satisfait mutatis mutandis aux critères dudit article 15;
- b. soit comme une micro-entreprise (société ou personne physique) au sens de la directive comptable.

Définitions:

Période 1: rémunérations payées ou attribuées au cours d'une période imposable commençant à partir du 01.01.2016

- 1.

Une petite société est une société dotée de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes:

- a. nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
- b. chiffre d'affaires annuel, hors TVA, : 9.000.000 euros;
- c. total du bilan: 4.500.000 euros.

Lorsque la société est liée à une ou plusieurs autres, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont déterminés sur base consolidée. Quant au critère en matière de travailleurs occupés, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés est additionné.

2. Une microsociété est une petite société dotée de la personnalité juridique qui à la date de clôture des comptes n'est pas une société filiale ou une société mère et qui ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes:
 - a. nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle: 10;
 - b. chiffre d'affaires, hors TVA: 700.000 euros;
 - c. total du bilan: 350.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères précités n'a d'incidence, tant pour les petites que pour les microsociétés, que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

La disposition précitée ne s'applique pas au premier exercice commençant après 31.12.2015.

Période 2: rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.08.2015 au cours d'une période imposable commençant avant le 01.01.2016

1. Une petite société est une société dotée de la personnalité juridique qui pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes:
 - a. nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
 - b. chiffre d'affaires, hors TVA: 7.300.000 euros;
 - c. total du bilan: 3.650.000 euros;sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

Dans le cas d'une société liée à une ou plusieurs autres, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont déterminés sur une base consolidée. Quant au critère en matière de personnel occupé, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés est additionné.

2. Un employeur est considéré comme une micro-entreprise s'il répond aux conditions relatives à une petite société et si à la fin de la période imposable, il satisfait également à au moins deux des trois critères suivants:
 - a. le total du bilan n'est pas supérieur à 350.000 euros;
 - b. le chiffre d'affaires, hors TVA, n'est pas supérieur à 700.000 euros;
 - c. la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année n'est pas supérieure à 10.

Employeurs exclus:

La dispense de versement de précompte professionnel pour les entreprises débutantes ne peut être appliquée par un employeur:

- a. pour lequel une déclaration ou une demande de faillite est introduite ou dont la gestion de l'actif lui est retirée en tout ou en partie comme prévu aux articles 7 et 8 de la loi du 08.08.1997 sur les faillites;
- b. pour lequel une procédure de réorganisation judiciaire est entamée comme visée à l'article 23 de la loi du 31.01.2009 relative à la continuité des entreprises;
- c. qui est une société dissoute et se trouve en liquidation.

Documents justificatifs (Annexe III ter, IX, AR/CIR 92)

Les employeurs concernés doivent tenir à disposition de l'administration une liste nominative contenant pour chaque travailleur:

1. l'identité complète;
2. le numéro national;
3. le montant des rémunérations brutes imposables payées ou attribuées;
4. le montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations et le calcul détaillé de ce précompte professionnel.

Ces employeurs doivent également tenir à la disposition de l'administration la preuve qu'ils remplissent les conditions visées à l'article 275¹⁰, al. 2 (petites entreprises débutantes) et, le cas échéant, al. 4, CIR 92 (micro-entreprises débutantes).

Calcul de le dispense de versement du précompte professionnel

Revenus visés:

Les rémunérations imposables des travailleurs visées à l'article 31, CIR 92. Base:

Les pourcentages sont calculés sur le précompte professionnel (calculé suivant les règles figurant à l'annexe III, AR/CIR 92) relatif aux rémunérations imposables des travailleurs.

Limite:

Le calcul s'effectue par travailleur, c.-à-d., que la dispense de versement ne peut être appliquée que sur le précompte professionnel relatif aux rémunérations du travailleur en question.

Déclaration précompte professionnel (Pr. P) (art. 95² , et annexe III bis , AR/CIR 92)

Première déclaration: 274.10 (concerne tous les travailleurs)

Revenus imposables:	les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur.
Pr. P dû:	Pr. P retenu.

Deuxième déclaration: 274.xx

Nature des revenus:	60 (starters – art. 275 ¹⁰ , alinéa 1 ^{er} , CIR 92) petites entreprises débutantes 61 (starters – art. 275 ¹⁰ , alinéa 4, CIR 92) micro-entreprises débutantes
Revenus imposables:	les rémunérations payées ou attribuées pour cette période aux travailleurs pour lesquels une partie ou la totalité du précompte professionnel dû ne doit pas être versé.
Pr. P dû:	montant négatif, selon la nature de l'entreprise, égal à 10 % ou 20 % du précompte professionnel retenu sur les rémunérations précitées.